

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	9,15 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.275 du 18 avril 2013 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.292 du 2 mai 2013 autorisant le Consul honoraire du Népal à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.293 du 2 mai 2013 portant nomination d'un Contrôleur Qualité/Environnement au Service des Parkings Publics (p. 736).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.294 du 2 mai 2013 portant nomination d'un Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics (p. 736).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.303 du 3 mai 2013 admettant, sur sa demande, un Greffier à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.304 du 3 mai 2013 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.307 du 6 mai 2013 faisant opposition à la nationalité monégasque (p. 738).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2013-245 du 3 mai 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 738).*
- Arrêté Ministériel n° 2013-246 du 3 mai 2013 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime (p. 739).*
- Arrêté Ministériel n° 2013-247 du 3 mai 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 739).*
- Arrêté Ministériel n° 2013-248 du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 740).*
- Arrêté Ministériel n° 2013-249 du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 740).*

Arrêté Ministériel n° 2013-250 du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 2013-251 du 3 mai 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Dynamic Assets & Performance Monitoring», en abrégé «DAPM», au capital de 150.000 € (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 2013-252 du 3 mai 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 757).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-202 du 30 avril 2013 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 757).

Arrêté Municipal n° 2013-1139 du 30 avril 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 758).

Arrêté Municipal n° 2013-1425 du 24 avril 2013 réglant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de raccordement (p. 758).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 759).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 759).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-73 d'un Rédacteur Principal au Conseil National (p. 759).

Avis de recrutement n° 2013-74 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 760).

Avis de recrutement n° 2013-75 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 760).

Avis de recrutement n° 2013-77 de deux Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 760).

Avis de recrutement n° 2013-78 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 761).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Livraison d'appartements domaniaux : «Opérations Ilôt Canton - Les Tamaris» et autres logements disponibles (p. 761).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 762).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mises en vente de nouvelles valeurs (p. 762).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 762).

Acceptation d'un legs (p. 762).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 763).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 763).

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2013-04 du 22 avril 2013 relatif au lundi 20 mai 2013 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 763).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2013 - Rectification (p. 764).

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Administrateur débutant au Département des services informatiques de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 764).

### MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 7 mai 2013 (p. 765).

Avis de vacance d'emplois n° 2013-36 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 765).

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-51 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels» (p. 765).

Décision du 23 avril 2013 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels» (p. 767).

*Délibération n° 2013-52 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence» (p. 768).*

*Décision du 24 avril 2013 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence» (p. 770).*

*Délibération n° 2013-53 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels» (p. 770).*

*Décision du 24 avril 2013 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels» (p. 772).*

—  
**INFORMATIONS** (p. 773).  
—

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 774 à 814).  
—

**Annexe au Journal de Monaco**  
—

*Publication n°226 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 117).*

---

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.275 du 18 avril 2013 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.210 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Monique LAHORE, Attaché Principal au Secrétariat du Département des Relations Extérieures, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 mai 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.292 du 2 mai 2013 autorisant le Consul honoraire du Népal à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 mars 2013 par laquelle M. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères du Népal a nommé M. Alexander MOGHADAM, Consul Honoraire du Népal à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexander MOGHADAM est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Népal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.293 du 2 mai 2013 portant nomination d'un Contrôleur Qualité/Environnement au Service des Parkings Publics.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.005 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal HAMAÏDE, Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Contrôleur Qualité/Environnement au sein du même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.294 du 2 mai 2013 portant nomination d'un Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.803 du 6 juillet 2010 portant nomination d'un Chef de Parc au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe GORY, Chef de Parc au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de Parc Principal au sein du même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.303 du 3 mai 2013 admettant, sur sa demande, un Greffier à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.159 du 29 septembre 1999 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Joëlle JEZ, Greffier au Greffe Général, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 mars 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.304 du 3 mai 2013 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.674 du 16 mars 2010 portant nomination d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric COTTALORDA, Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur au sein de cette même entité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.307 du 6 mai 2013 faisant opposition à la nationalité monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 10.822 du 22 février 1993, modifiée ;

Vu la déclaration souscrite, le 24 juillet 2012 à la Mairie de Monaco en vertu de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée, par M. X ;

Vu la transcription de ladite déclaration faite par l'Officier d'état civil le 15 novembre 2012 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant que M. X a été déclaré coupable d'actes de parasitisme au préjudice de la Principauté par des décisions de justice définitives qui y sont exécutoires ;

Considérant qu'il a été condamné en France à une peine d'emprisonnement pour recel de bien provenant d'un vol facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable ;

Considérant en outre que M. X adopte publiquement, depuis plusieurs années, une attitude de dénigrement de la Principauté et de ses autorités ;

Considérant qu'en raison notamment de ces faits et décisions de justice, M. X ne présente pas de garanties de moralité suffisantes pour acquérir la nationalité monégasque ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est fait opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque par M. X.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2013-245 du 3 mai 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-550 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires DENSMORE & CIE» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant ;

Vu la requête formulée par M<sup>me</sup> Laurence BAILET, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée «DENSMORE & CIE» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Tiziana FERRANDO, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire DENSMORE & CIE» sise 7, rue de Millo.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-246 du 3 mai 2013 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.272 du 12 avril 2013 modifiant les articles O.700-2, O.700-3 et O.700-4 du Code de la Mer relatifs à la police des eaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 18 mai 2013, l'espace maritime est réglementé de 19 h 00 à 21 h 00 dans une zone comprise entre l'extrémité Est de la digue semi-flottante et l'extrémité Ouest du solarium de l'Esplanade des Pêcheurs (au droit du Fort Antoine) du port Hercule sur une largeur de 300 mètres.

## ART. 2.

La zone définie à l'article premier est strictement interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins nautiques de toute nature y compris non immatriculés ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

## ART. 3.

Tout vol d'hélicoptère à partir ou à destination des navires au mouillage ou en évolution est interdit dans la zone et pendant la période déterminée à l'article premier.

## ART. 4.

L'interdiction édictée à l'article premier ne s'applique pas aux navires de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

## ART. 5.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à l'interdiction édictée à l'article premier, sauf de 20 h 15 à 21 h 00.

## ART. 6.

La zone définie à l'article premier est représentée sur un plan consultable dans les capitaineries ainsi que dans les locaux de la Direction des Affaires Maritimes et de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire.

## ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-247 du 3 mai 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-638 du 2 novembre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, prises à l'encontre de Salma OUESLATI et Kévin GUIAVARCH, et renouvelées jusqu'au 27 avril 2013 par l'arrêté ministériel n° 2012-638 du 2 novembre 2012, sont renouvelées jusqu'au 25 octobre 2013.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-248 du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-248  
DU 3 MAI 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. La personne visée ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté :

ASHKAL Al-Barrani.

*Arrêté Ministériel n° 2013-249 du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-249  
DU 3 MAI 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I - L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «A. Personnes physiques» :

(a) «Yo'n Cho'ng Nam. Fonction : représentant principal de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID).»

(b) «Ko Ch'o'l-Chae. Fonction : représentant principal adjoint de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID).»

(c) «Mun Cho'ng-Ch'o'l. Fonction : responsable de la TCB.»

2. les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «B. Personnes morales, entités et organismes» :

(a) «Second Academy of Natural Sciences [alias a) 2nd Academy of Natural Sciences, b) Che 2 Chayon Kwahakwon, c) Academy of Natural Sciences, d) Chayon Kwahak-Won, National Defense Academy, e) Kukpang Kwahak- Won, f) Second Academy of Natural Sciences Research Institute, g) Sansri]. Adresse : Pyongyang, RPDC.»

(b) «Korea Complex Equipment Import Corporation. Renseignement complémentaire : la Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de la Korea Complex Equipment Import Corporation. Localisation : Rakwondong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC.»

II - L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. la mention suivante est supprimée de la rubrique «B. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou contrôlées par elles» :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motivation
3	Korea Complex Equipment Import Corporation	Localisation : Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang	Contrôlée par la Korea Ryonbong General Corporation (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009) ; conglomérat spécialisé dans les achats pour le compte du secteur de la défense de la RPDC et dans l'assistance aux ventes de matériel militaire de ce pays.

2. La mention suivante figurant dans la rubrique «B. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou contrôlées par elles».

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motivation
13.	Second comité économique et deuxième académie des sciences naturelles		Le second comité économique participe à des aspects clés du programme de missiles de la Corée du Nord. Il est chargé de surveiller la production des missiles balistiques de la Corée du Nord. Il dirige également les activités de la KOMID (la KOMID a été désignée par les Nations unies, le 24.4.2009). Il s'agit d'une organisation nationale chargée de la recherche et du développement concernant les systèmes d'armes sophistiquées de la Corée du Nord, notamment les missiles et probablement les armes nucléaires. Elle a recours à un certain nombre d'organisations subordonnées, notamment la Korea Tangun Trading Corporation, pour obtenir à l'étranger de la technologie, des équipements et des informations qui servent au programme de missiles et probablement au programme d'armes nucléaires de la Corée du Nord.

Est remplacée par la mention suivante :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motivation
13	Second comité économique		Le second comité économique participe à des aspects clés du programme de missiles de la Corée du Nord. Il est chargé de surveiller la production des missiles balistiques de la Corée du Nord. Il dirige également les activités de la KOMID (la KOMID a été désignée par les Nations unies, le 24.4.2009). Il s'agit d'une organisation nationale chargée de la recherche et du développement concernant les systèmes d'armes sophistiquées de la Corée du Nord, notamment les missiles et probablement les armes nucléaires. Elle a recours à un certain nombre d'organisations subordonnées, notamment la Korea Tangun Trading Corporation, pour obtenir à l'étranger de la technologie, des équipements et des informations qui servent au programme de missiles et probablement au programme d'armes nucléaires de la Corée du Nord.

*Arrêté Ministériel n° 2013-250 du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-250  
DU 3 MAI 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Bashar Al-Assad	Date de naissance : 11 septembre 1965 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport diplomatique n° D1903	Président de la République ; ordonnateur et maître d'oeuvre de la répression contre les manifestants.
2	Maher (ou Mahir) Al-Assad	Date de naissance : 8 décembre 1967 ; Passeport diplomatique n° 4138	Commandant de la 4 <sup>e</sup> division blindée de l'armée, membre du commandement central du parti Baas, homme fort de la Garde républicaine ; frère du président Bashar Al-Assad ; principal maître d'oeuvre de la répression contre les manifestants.
3	Ali Mamluk (ou Mamlouk)	Date de naissance : 19 février 1946 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport diplomatique n° 983	Chef de la direction des renseignements généraux syriens ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
4	Atej (ou Atef, Atif) Najib (ou Najeeb)		Ancien responsable de la direction de la sécurité politique à Deraa ; cousin du président Bashar Al-Assad ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
5	Hafiz Makhluf (ou Hafez Makhlouf)	Date de naissance : 2 avril 1971 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport diplomatique n° 2246	Colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux ; cousin du président Bashar Al-Assad ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
6	Muhammad Dib Zaytun (ou Mohammed Dib Zeitoun)	Date de naissance : 20 mai 1951 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport diplomatique n° D 000 00 13 00	Chef de la direction de la sécurité politique ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
7	Amjad Al-Abbas		Chef de la sécurité politique à Banyas, impliqué dans la répression contre les manifestants à Baida.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
8	Rami Makhlouf	Date de naissance : 10 juillet 1969 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport n° 454224	Homme d'affaires syrien ; cousin du président Bachar Al-Assad ; contrôle le fonds d'investissement Al Mahreq, Bena Properties, Cham Holding Syriatel, Souruh Company et fournit à ce titre financement et soutien au régime.
9	Abd Al-Fatah Qudsiyah	Né en : 1953 ; Lieu de naissance : Hama ; Passeport diplomatique n° D0005788	Chef du service de renseignement militaire syrien ; impliqué dans la répression contre la population civile.
10	Jamil (ou Jameel) Hassan		Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne ; impliqué dans la répression contre la population civile.
11	Rustum Ghazali	Date de naissance : 3 mai 1953 ; Lieu de naissance : Deraa ; Passeport diplomatique n° D 000 000 887	Chef du service de renseignement militaire pour le gouvernorat de Damas ; impliqué dans la répression contre la population civile.
12	Fawwaz Al-Assad	Date de naissance : 18 juin 1962 ; Lieu de naissance : Kerdala ; Passeport n° 88238	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.
13	Munzir Al-Assad	Date de naissance : 1 mars 1961 ; Lieu de naissance : Lattaquié ; Passeports n° 86449 et 842781	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.
14	Asif Shawkat	Date de naissance : 15 janvier 1950 ; Lieu de naissance : Al-Madehleh, Tartous	Vice-chef d'état-major chargé de la sécurité et de la reconnaissance ; impliqué dans la répression contre la population civile.
15	Hisham Ikhtiyar (ou Al Ikhtiyar, Bikhtiyar, Bekhtyar, Bikhtiar, Bekhtyar)	Date de naissance : 20 juillet 1941 ; Lieu de naissance : Damas	Chef du Bureau de la sécurité nationale ; impliqué dans la répression contre la population civile. Il serait mort lors du bombardement du 18 juillet 2012.
16	Faruq (ou Farouq, Farouk) Al Shar' (ou Al Char', Al Shara', Al Shara)	Date de naissance : 10 décembre 1938	Vice-président ; impliqué dans la répression contre la population civile.
17	Muhammad (ou Mohamad) Nasif ( ) (ou Naseef, Nassif, Nasseef, Nasief) Khayrbik (ou Khier Bek)	Date de naissance : 10 avril 1937 (ou 20 mai 1937) ; Lieu de naissance : Hama ; Passeport diplomatique n° 0002250 ; Passeport n° 000129200	Vice-président adjoint chargé des questions de sécurité nationale ; impliqué dans la répression contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
18	Mohamed Hamcho	Date de naissance : 20 mai 1966 ; Passeport n° 002954347	Homme d'affaires syrien et agent local de plusieurs sociétés étrangères ; associé de Maher Al-Assad, dont il gère une partie des intérêts économiques et financiers ; finance à ce titre le régime.
19	Iyad (ou Eyad) Makhlof	Date de naissance : 21 janvier 1973 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport n° 001820740.	Frère de Rami Makhlof et officier de la direction des renseignements généraux ; impliqué dans la répression contre la population civile.
20	Bassam Al Hassan (ou Al Hasan)		Conseiller du président pour les affaires stratégiques ; impliqué dans la répression contre la population civile.
21	Dawud Rajiha		Chef d'état-major des forces armées ; responsable de la participation de l'armée à la répression contre des manifestants pacifiques. Mort lors du bombardement du 18 juillet 2012.
22	Ihab (ou Ehab, Iehab) Makhlof	Date de naissance : 21 janvier 1973 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport n° 002848852	Président de Syriatel, qui verse 50 % de ses bénéfices au gouvernement syrien par l'intermédiaire de son contrat de licence.
23	Zoulhima (ou Zu al-Himma) Chalice (ou Shalish, Shaleesh) (ou Dhu al-Himma Shalish)	Né en 1951, 1946 ou 1956 ; Lieu de naissance : Kerdaha	Chef de la protection présidentielle ; impliqué dans la répression contre les manifestants ; cousin germain du président Bashar Al-Assad.
24	Riyad Chalice (ou Shalish, Shaleesh) (ou Riyad Shalish)		Directeur du Military Housing Establishment ; source de financement pour le régime ; cousin germain du président Bashar Al-Assad.
25	Commandant de brigade Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Ali Jafari (ou Jaafari, Ja'fari, Aziz ou Jafari, Ali ; ou Jafari, Mohammad Ali ; ou Ja'fari, Mohammad Ali ; ou Jafari-Naja-fabadi, Mohammad Ali)	Date de naissance : 1 <sup>er</sup> septembre 1957 ; Lieu de naissance : Yazd, Iran	Commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
26	Général de division Qasem Soleimani (ou Qasim Soleimany)		Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
27	Hossein Taeb (ou Taeb, Hassan ; ou Taeb, Hosein ; ou Taeb, Hossein ; ou Taeb, Hussayn ; ou Hojjatoleslam Hossein Ta'eb)	Né en 1963 ; Lieu de naissance : Téhéran, Iran	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
28	Khalid (ou Khaled) Qaddur (ou Qadour, Qaddour)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad ; source de financement pour le régime.
29	Ra'if Al-Quwatly (ou Ri'af Al-Quwatli ou Raef Al-Kouatly)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad et chargé de la gestion de certains de ses intérêts ; source de financement pour le régime.
30	Mohammad (ou Muhammad, Mohamed, Mohammed) Mufleh (ou Muflih)		Chef de la sécurité militaire syrienne dans la ville de Hama, impliqué dans la répression contre les manifestants.
31	Général de division Tawfiq Younes (ou Yunes)		Chef de la division «Sécurité intérieure» de la direction des renseignements généraux ; impliqué dans la répression contre la population civile.
32	Mohammed Makhlof (ou Abu Rami)	Date de naissance : 19 octobre 1932 ; Lieu de naissance : Lattaquié (Syrie)	Proche associé et oncle maternel de Bachar et Mahir Al-Assad, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlof.
33	Ayman Jabir (ou Jaber)	Lieu de naissance : Latakia	Associé de Mahir Al-Assad dans le cadre de la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.
34	Hayel Al-Assad		Adjoint de Maher Al-Assad, Chef de l'unité de police militaire de la 4 <sup>e</sup> division de l'armée, impliquée dans la répression.
35	Ali Al-Salim (ou Al-Saleem)		Directeur du bureau des approvisionnements du ministère syrien de la défense, point d'entrée pour l'ensemble des acquisitions d'armements de l'armée syrienne.
36	Nizar Al-Assad (ou Al-Assaad, Al-Assad, Al-Asaad)	Ancien dirigeant de la société «Nizar Oilfield Supplies»	Très proche de responsables gouvernementaux de premier plan. Finance la milice Shabiha dans la région de Lattaquié.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
37	Général de brigade Rafiq (ou Ra'feeq) Shahadah (ou Shahada, Shahade, Shahadeh, Chahada, Chahade, Chahadeh, Chahada)		Chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs. Conseiller du président Bashar Al Assad pour les questions stratégiques et les renseignements militaires.
38	Général de brigade Jamea Jamea (ou Jami Jami, Jame', Jami')		Chef du service de renseignement militaire syrien (SMI), section de Deir Ezzor. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Deir Ezzor et Albou Kamal.
39	Hassan Bin-Ali Al-Turkmani	Né en 1935 ; Lieu de naissance : Alep	Vice-ministre adjoint, ancien ministre de la défense, envoyé spécial du président Bashar Al-Assad. Il serait mort lors du bombardement du 18 juillet 2012.
40	Muhammad (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Said (ou Sa'id, Sa'eed, Saeed) Bukhaytan		Depuis 2005, secrétaire régional adjoint du parti socialiste arabe Baas, de 2000 à 2005, directeur régional du parti Baas pour la sécurité nationale. Ancien gouverneur de Hama (1998-2000). Proche associé du président Bashar Al-Assad et de Maher Al-Assad. Haut responsable du régime responsable de la répression à l'encontre de la population civile.
41	Ali Douba		Responsable du massacre de Hama en 1980, a été rappelé à Damas en qualité de conseiller spécial du président Bashar Al-Assad.
42	Général de brigade Nawful (ou Nawfal, Nofal) Al-Husayn (ou Al-Hussain, Al-Husseïn)		Chef du service de renseignement militaire syrien (SMI), section d'Idlib. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile dans la province d'Idlib.
43	Brigadier Husam Sukkar		Conseiller présidentiel pour les questions de sécurité. Conseiller présidentiel responsable de la répression exercée par les services de sécurité et des violences commises par ceux-ci à l'encontre de la population civile.
44	Général de brigade Muhammed Zamrini		Chef de section d'Homs des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs.
45	Lieutenant général Munir (ou Mounir, Mouneer, Monir, Moneer, Muneer) Adanov (ou Adnuf, Adanof)	Né en 1951	Chef d'état major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.
46	Général de brigade Ghassan Khalil (ou Khaleel)		Chef de la section «Information» de la direction des renseignements généraux (GID). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.
47	Mohammed (ou Mohammad, Muhammad, Mohamed) Jabir (ou Jaber)	Lieu de naissance : Latakia	Milice Shabiha. Associé de Maher Al-Assad pour la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.
48	Samir Hassan		Proche associé d'affaires de Maher Al-Assad. Connu pour le soutien économique qu'il apporte au régime syrien.
49	Fares Chehabi (ou Fares Shihabi ; Fares Chihabi)	Fils d'Ahmad Chehabi ; Date de naissance : 7 mai 1972	Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alep. Vice-président de Cham Holding. Apporte un soutien économique au régime syrien.
50	Tarif Akhras (ou Al Akhras)	Date de naissance : 2 juin 1951 ; Lieu de naissance : Homs, Syrie Passeport syrien n° 0000092405	Homme d'affaires important bénéficiant du régime et soutenant celui-ci. Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique) et ancien président de la Chambre de commerce d'Homs. Relations professionnelles étroites avec la famille du président Al-Assad. Membre du Conseil d'Administration de la fédération des chambres de commerce syriennes. A fourni des locaux industriels et d'habitation pour servir de camps de détention improvisés, ainsi qu'un appui logistique au régime (autobus et véhicules de transport de chars).
51	Issam Anbouba	Président d'Anbouba des Agricultural Industries co. Né en 1952 ; Lieu de naissance : Homs, Syrie	Impliqué dans la fourniture d'assistance financière pour l'appareil répressif et les groupes para-militaires exerçant des violences à l'encontre de la population civile en Syrie. Fournissant des biens immobiliers (locaux ; entrepôts) pour des centres de détention improvisés. Relations financières avec de hauts fonctionnaires syriens.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
52	Mazen al-Tabba	Date de naissance : 1 <sup>er</sup> janvier 1958 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport n° 004415063, expire le 6.5.2015 (syrien)	Associé d'Ihab Makhmour et de Nizar Al-Assad (a fait l'objet de sanctions le 23.8.2011) ; copropriétaire avec Rami Makhmour de la société de change Al-Diyar lil-Saraafa (ou Diar Electronic Services) qui soutient la politique de la Banque centrale de Syrie.
53	Adib Mayaleh	Né en 1955 ; Lieu de naissance : Daraa	Adib Mayaleh est responsable de la fourniture d'un soutien économique et financier au régime syrien par le biais de ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie.
54	Général de division Jumah Al- Ahmad (ou Al-Ahmed)		Commandant des forces spéciales ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.
55	Colonel Lu'ai (ou Louay) al-Ali		Chef du service de renseignement militaire syrien, section de Deraa ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Deraa.
56	Général de corps d'armée Ali Abdullah (ou Abdallah) Ayyub		Chef d'état-major général adjoint (chargé du personnel et des ressources humaines) ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.
57	Général de corps d'armée Jasim (ou Jasem, Jassim, Jassem) al-Furayj (ou Al- Freij)		Chef d'état-major général ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.
58	Général Aous (Aws) Aslan	Né en 1958	Chef de bataillon au sein de la Garde républicaine ; proche de Maher Al-Assad et du président Al-Assad ; participation à la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
59	Général Ghassan Belal		Général commandant le bureau réservé de la 4ème division ; conseiller de Maher Al-Assad et coordinateur des opérations sécuritaires ; responsable de la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
60	Abdullah (ou Abdallah) Berri		Dirige les milices de la famille Berri ; responsable des milices pro-gouvernementales impliquées dans la répression violente exercée contre la population civile à Alep.
61	George Chaoui		Membre de l'armée électronique syrienne ; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
62	Général de division Zuhair (ou Zouheir, Zuheir, Zouhair) Hamad		Chef adjoint de la direction des renseignements généraux ; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.
63	Amar (ou Ammar) Ismael (ou Ismail)	Date de naissance vers le 3 avril 1973 ; Lieu de naissance : Damas	Civil - Chef de l'armée électronique syrienne (service de renseignement de l'armée de terre) ; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
64	Mujahed Ismail (ou Ismael)		Membre de l'armée électronique syrienne ; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
65	Général de division Nazih		Directeur adjoint de la direction des renseignements généraux ; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.
66	Kifah Moulhem (ou Moulhim, Mulhem, Mulhim)		Commandant de bataillon au sein de la 4ème division ; responsable de la répression violente exercée contre la population civile à Deir el-Zor.
67	Général de division Wajih (ou Wajeih) Mahmud		Commandant de la 18 <sup>ème</sup> division blindée ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Homs.
68	Bassam Sabbagh (ou Al Sabbagh)	Date de naissance : 24 août 1959 ; Lieu de naissance : Damas. Adresse : Kasaa, rue Anwar al Attar, immeuble al Midani, Damas Passeport syrien n° 004326765, délivré le 2.11.2008, valable jusqu'en novembre 2014.	Conseiller juridique et financier et gestionnaire des affaires de Rami Makhmour et de Khaldoun Makhmour. Associé à Bachar Al-Assad dans le financement d'un projet immobilier à Lattaquié. Apporte un soutien financier au régime

	Nom	Informations d'identification	Motifs
69	Général de corps d'armée Talal Mustafa Tlass		Chef d'état-major général adjoint (chargé de la logistique et du ravitaillement) ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.
70	Général de division Fu'ad Tawil		Chef adjoint du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne ; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.
71	Bushra Al-Assad (ou Bushra Shawkat)	Date de naissance : 24 octobre 1960	Soeur de Bashar Al-Assad et épouse de Asif Shawkat, vice-chef d'état-major chargé de la sécurité et de la reconnaissance. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, et d'autres personnages clés du régime syrien, elle profite du régime syrien et y est associée.
72	Asma Al-Assad (ou Asma Fawaz Al Akhras)	Date de naissance : 11 août 1975 ; Lieu de naissance : Londres, Royaume-Uni ; Passeport n° 707512830, expire le 22.9.2020 ; Nom de jeune fille : Al Akhras	Épouse de Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.
73	Manal Al-Assad (ou Manal Al Ahmad)	Date de naissance : 2 février 1970 ; Lieu de naissance : Damas ; Passeport (syrien) numéro : 0000000914 ; Nom de jeune fille : Al Jadaan	Épouse de Maher Al-Assad ; en tant que telle, elle profite du régime, auquel elle est étroitement associée.
74	Anisa (ou Anissa, Aneesa, Aneessa) Al-Assad (ou Anisah Al-Assad)	Né en 1934 ; Nom de jeune fille: Makhlof	Mère du président Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.
75	Général de corps d'armée (ou Fahd) Al-Jassim		Chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
76	Général de division Ibrahim Al-Hassan (ou Al-Hasan)		Vice-chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
77	Brigadier Khalil (ou Khaleel) Zghraybih (ou Zghraybeh, Zghraybe, Zghrayba, Zghraybah, Zaghraybeh, Zaghraybe, Zaghrayba, Zaghraybah, Zeghraybeh, Zeghraybe, Zeghrayba, Zeghraybah, Zughraybeh, Zughraybe, Zughrayba, Zughraybah, Zighraybeh, Zighraybe, Zighrayba, Zighraybah)		14 <sup>ème</sup> division. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
78	Brigadier Ali Barakat		103 <sup>ème</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
79	Brigadier Talal Makhlof (ou Makhlof)		103 <sup>ème</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
80	Brigadier Nazih (ou Nazeeh) Hassun (ou Hassoun)		Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
81	Capitaine Maan (ou Ma'an) Jdiid (ou Jdid, Jedid, Jedeed, Jadeed, Jdeed)		Garde présidentielle. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
82	Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Al-Shaar (ou Al-Chaar, Al-Sha'ar, Al-Cha'ar)		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
83	Khalid (ou Khaled) Al-Taweel (ou Al-Tawil)		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
84	Ghiath Fayad (ou Fayyad)		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
85	Général de brigade Jawdat Ibrahim Safi	Commandant du 154 <sup>ème</sup> régiment	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Damas et dans ses environs, notamment à Mo'adamiyeh, Douma, Abbassieh et Duma.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
86	Général de division Muhammad (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Ali Durgham	Commandant de la 4 <sup>ème</sup> division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Damas et dans ses environs, notamment à Mo'adamiyeh, Douma, Abbassieh et Duma.
87	Général de division Ramadan Mahmoud Ramadan	Commandant du 35 <sup>ème</sup> régiment des forces spéciales	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Baniyas et à Deraa.
88	Général de brigade Ahmed (ou Ahmad) Yousef (ou Youssef) Jarad (ou Jarrad)	Commandant de la 132 <sup>ème</sup> brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Deraa, notamment en utilisant des mitrailleuses et des armes de défense antiaériennes.
89	Général de division Naim (ou Naaem, Naeem, Na'eem, Naaim, Na'im) Jasem Suleiman	Commandant de la 3 <sup>ème</sup> division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Douma.
90	Général de brigade Jihad Mohamed (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Sultan	Commandant de la 65 <sup>ème</sup> brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Douma.
91	Général de division Fo'ad (ou Fouad, Fu'ad) Hamoudeh (ou Hammoudeh, Hammoude, Hammouda, Hammoudah)	Commandant des opérations militaires à Idlib	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Idlib au début du mois de septembre 2011.
92	Général de division Bader Aqel	Commandant des forces spéciales	A ordonné aux soldats de ramasser les corps et de les remettre au «moukhabarat» (services de sécurité et de renseignement) ; responsable des violences à Bukamal.
93	Général de brigade Ghassan Afif (ou Afeef)	Commandant issu du 45 <sup>ème</sup> régiment	Commandant des opérations militaires à Homs, Baniyas et Idlib.
94	Général de brigade Mohamed (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Maaruf (ou Maarouf, Ma' ruf)	Commandant issu du 45 <sup>ème</sup> régiment	Commandant des opérations militaires à Homs. A donné l'ordre de tirer sur les manifestants à Homs.
95	Général de brigade Yousef Ismail (ou Ismael)	Commandant de la 134 <sup>ème</sup> brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur des maisons et sur des personnes sorties sur les toits, au cours de funérailles organisées à Talbisseh pour les manifestants tués la veille.
96	Général de brigade Jamal Yunes (ou Younes)	Commandant du 555 <sup>ème</sup> régiment.	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Mo'adamiyeh.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
97	Général de brigade Mohsin Makhoulouf		A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Al-Hirak.
98	Général de brigade Ali Dawwa		A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Al-Hirak.
99	Général de brigade Mohamed (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Khaddor (ou Khaddour, Khadour, Khudour)	Commandant de la 106 <sup>ème</sup> brigade, Garde présidentielle	A ordonné aux troupes de frapper les manifestants avec des bâtons, puis de les arrêter. Responsable d'actes de répression à l'encontre de manifestants pacifiques à Douma.
100	Général de division Suheil (ou Suhail) Salman Hassan	Commandant de la 5 <sup>ème</sup> division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants dans le gouvernorat de Deraa.
101	Wafiq (ou Wafeeq) Nasser	Chef de la section régionale de Suweyda (Service de renseignement militaire)	En tant que chef de la section régionale de Suweyda du Service de renseignement militaire, responsable de la détention arbitraire et de la torture de prisonniers à Suweyda.
102	Ahmed (ou Ahmad) Dibe (ou Dib, Deeb)	Chef de la section régionale de Deraa (Direction de la sécurité générale)	En tant que chef de la section régionale de Deraa de la Direction de la sécurité générale, responsable de la détention arbitraire et de la torture de prisonniers à Deraa.
103	Makhmoud (ou Mahmoud) al-Khatib (ou Al-Khatib, Al-Khateeb)	Chef de la division chargée des enquêtes (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la division chargée des enquêtes de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers.
104	Mohamed (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Heikmat ( ) (ou Hikmat, Hekmat) Ibrahim	Chef de la Division des opérations (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la Division des opérations de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers.
105	Nasser (ou Naser) Al-Ali (ou général de brigade Nasr al-Ali)	Chef de la section régionale de Deraa (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la section régionale de Deraa de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers. Depuis avril 2012, chef du site de Deraa de la Direction de la sécurité politique (ex-chef de la section de Homs).
106	Dr. Wael Nader Al-Halqi (ou Al-Halki)	Né en 1964 ; Lieu de naissance : province de Deraa.	Premier ministre et ancien ministre de la santé. En tant que premier ministre, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
107	Mohammad (Mohamed, Muhammad, Mohammed) Ibrahim Al-Sha'ar ( ) (ou Al-Chaar, Al-Shaar) (ou Mohammad Ibrahim Al-Chaar)	Né en 1956 ; Lieu de naissance : Alep	Ministre de l'intérieur. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
108	Dr. Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Al-Jeilati	Né en 1945 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre des finances. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
109	Imad Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Deeb Khamis ( ) (ou Imad Mohammad Dib Khamees)	Date de naissance : 1 <sup>er</sup> août 1961 ; Lieu de naissance : près de Damas	Ministre de l'électricité. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
110	Omar Ibrahim Ghalawanji	Né en 1954 ; Lieu de naissance : Tartous	Vice-premier ministre chargé des services, ministre de l'administration locale. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
111	Joseph (ou Josef) Suwaid (ou Swaid) (ou Joseph Jergi Sweid, Joseph Jergi Sweid)	Né en 1958 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
112	Eng Hussein (ou Hussain) Mahmoud Farzat (ou Hussein Mahmud Farzat)	Né en 1957 ; Lieu de naissance : Hama	Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
113	Mansour Fadlallah Azzam (ou Mansur Fadl Allah Azzam)	Né en 1960 ; Lieu de naissance : province de Sweida	Ministre chargé des affaires de la présidence. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
114	Dr. Emad Abdul-Ghani Sabouni (ou Imad Abdul Ghani Al Sabuni)	Né en 1964 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre des télécommunications et de la technologie. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
115	Général Ali Habib (ou Habeeb) Mahmoud	Né en 1939 ; Lieu de naissance : Tartous	Ex-ministre de la défense. Lié au régime syrien et à l'armée syrienne et impliqué dans la répression violente contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
116	Tayseer Qala Awwad	Né en 1943 ; Lieu de naissance : Damas	Ex-ministre de la justice. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
117	Dr Adnan Hassan Mahmoud	Né en 1966 ; Lieu de naissance : Tartous	Ex-ministre de l'information. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
118	Dr. Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Nidal Al-Shaar (ou Al-Chaar, Al-Sha'ar, Al-Cha'ar)	Né en 1956 ; Lieu de naissance : Alep	Ex-ministre de l'économie et du commerce. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
119	Sufian Allaw	Né en 1944 ; Lieu de naissance : al-Bukamal, Deir Ezzor	Ex-ministre du pétrole et des ressources minières. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
120	Dr Adnan Slakho	Né en 1955 ; Lieu de naissance : Damas	Ex-ministre de l'industrie. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
121	Dr. Saleh Al- Rashed	Né en 1964 ; Lieu de naissance : province d'Alep	Ex-ministre de l'éducation. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
122	Dr. Fayssal (ou Faysal) Abbas	Né en 1955 ; Lieu de naissance : province de Hama	Ex-ministre des transports. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
123	Ghiath Jeraatli (Jer'atli, Jir'atli, Jiraatli)	Né en 1950 ; Lieu de naissance : Salamiya	Ex-ministre d'État. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
124	Yousef Suleiman Al-Ahmad (ou Al-Ahmed)	Né en 1956 ; Lieu de naissance : Hasaka	Ex-ministre d'État. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
125	Hassan al-Sari	Né en 1953 ; Lieu de naissance : Hama	Ex-ministre d'État. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.
126	Bouthaina Shaaban (ou Buthaina Shaaban)	Né en 1953 ; Lieu de naissance: Homs, Syrie	Conseillère politique et en médias du président depuis juillet 2008. À ce titre, elle est associée à la répression violente contre la population.
127	Général de brigade Sha'afiq (ou Shafiq, Shafik) Masa (ou Massa)		Directeur de la branche 215 (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention. Participe à la répression menée contre des civils.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
128	Général de brigade Burhan Qadour (ou Qaddour, Qaddur)		Directeur de la branche 291 (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
129	Général de brigade Salah Hamad		Directeur adjoint de la Branche 291 du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
130	Général de brigade Muhammad (ou Mohammed) Khallouf ( ) (ou Abou Ezzat)		Directeur de la branche 235 dite «Palestine» (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre, qui est au coeur du dispositif répressif de l'armée. Participe directement à la répression menée contre les opposants. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
131	Général de division Riad (ou Riyad) al-Ahmed (ou Al- Ahmad)		Directeur de la branche de Lattaquié du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture et de l'assassinat d'opposants placés en détention.
132	Général de brigade Abdul-Salam Fajr Mahmoud		Directeur de la branche de Bab Touma (Damas) du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
133	Général de brigade Jawdat al-Ahmed (ou Al-Ahmad)		Directeur de la branche de Homs du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
134	Colonel Qusay Mihoub		Directeur de la branche de Deraa (envoyé de Damas à Deraa au début des manifestations dans cette ville) du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
135	Colonel Suhail (ou Suheil) Al-Abdullah (ou Al- Abdallah)		Directeur de la branche de Lattaquié du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
136	Général de brigade Khudr Khudr		Directeur de la branche de Lattaquié du Service des Renseignements généraux. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
137	Général de brigade Ibrahim Ma'ala (ou Maala, Maale)		Directeur de la branche 285 (Damas) du Service des Renseignements généraux (a remplacé le général de brigade Hussam Fendi à la fin 2011). Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
138	Général de brigade Firas Al-Hamed (ou Al-Hamid)		Directeur de la branche 318 (Homs) du Service des Renseignements généraux. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
139	Général de brigade Hussam (ou Husam, Housam, Houssam) Luqa (ou Louqa, Louca, Louka, Luka)		Directeur de la branche de Homs depuis avril 2012 (succède au général de brigade Nasr al-Ali) de la Direction de la sécurité politique. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
140	Général de brigade Taha Taha		Responsable du site de la branche de Lattaquié de la Direction de la sécurité politique. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
141	Bassel (ou Basel) Bilal		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.
142	Ahmad (ou Ahmed) Kafan		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.
143	Bassam al-Misri		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.
144	Ahmed (ou Ahmad) al-Jarroucheh (ou Al- Jarousha, Al-Jarousheh, Al-Jaroucha, Al- Jarouchah, Al- Jaroucheh)	Né en 1957	Directeur de la branche extérieure des Renseignements généraux (branche 279). Il est, à ce titre, responsable du dispositif des Renseignements généraux au sein des ambassades syriennes. Il participe directement à la répression mise en oeuvre par les autorités syriennes contre les opposants et est notamment chargé de la répression de l'opposition syrienne de l'étranger.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
145	Michel Kassouha (ou Kasouha) (ou Ahmed Salem ; ou Ahmed Salem Hassan)	Date de naissance : 1 <sup>er</sup> février 1948	Membre des services de sécurité syriens depuis le début des années 1970, il est impliqué dans la lutte contre les opposants en France et en Allemagne. Il est, depuis mars 2006, responsable des relations de la branche 273 des Renseignements généraux syriens. Cadre historique, il est proche du directeur des Renseignements généraux Ali Mamlouk, l'un des principaux responsables de la sécurité du régime syrien, qui fait l'objet de mesures restrictives. Il soutient directement la répression menée par le régime contre les opposants et est notamment chargé de la répression de l'opposition syrienne de l'étranger.
146	Général Ghassan Jaoudat Ismail (ou Ismael)	Né en 1960 ; Lieu d'origine : Drekish, région de Tartous	Responsable de la branche des missions du Service de renseignement de l'armée de l'air, qui gère, en coopération avec la branche des opérations spéciales, les troupes d'élites du Service de renseignement de l'armée de l'air, qui jouent un rôle important dans la répression conduite par le régime. À ce titre, Ghassan Jaoudat Ismail fait partie des responsables militaires qui mettent en oeuvre directement la répression menée par le régime contre les opposants.
147	Général Amer al- Achi (ou Amis al Ashi ; ou Ammar Aachi ; ou Amer Ashi)		Diplômé de l'école de guerre d'Alep, chef de la branche renseignement du Service de renseignement de l'armée de l'air (depuis 2012), proche de Daoud Rajah, ministre de la défense syrien. Par ses fonctions au sein du Service de renseignement de l'armée de l'air, Amer Al-Achi est impliqué dans la répression de l'opposition syrienne.
148	Général Mohammed (ou Muhammad, Mohamed, Mohammad) Ali Nasr (ou Mohammed Ali Naser)	Né vers 1960.	Proche de Maher Al-Assad, frère cadet du président. Il a effectué l'essentiel de sa carrière au sien de la Garde républicaine. Il a intégré en 2010 la branche intérieure (ou branche 251) des renseignements généraux, qui est chargée de lutter contre l'opposition politique. Étant l'un des principaux responsables de celle-ci, le général Mohammed Ali participe directement à la répression menée contre les opposants.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
149	Général Issam Hallaq		Chef d'État-major de l'armée de l'air depuis 2010. Commande les opérations aériennes menées contre les opposants.
150	Ezzedine Ismael (ou Ismail)	Né au milieu des années 40 (probablement 1947) ; Lieu de naissance : Bastir, région de Jableh	Général à la retraite et cadre historique du Service de renseignement de l'armée de l'air, dont il a pris la tête au début des années 2000. Il a été nommé conseiller pour les questions politiques et de sécurité du Président en 2006. En tant que conseiller en matière de politique et de sécurité du président syrien, Ezzedine Ismael est impliqué dans la politique répressive menée par le régime contre les opposants.
151	Samir (ou Sameer) Joumaa (ou Jumaa, Jum'a, Joum'a) (ou Abou Sami)	Né vers 1962	Il est depuis près de 20 ans directeur de cabinet de Muhammad Nasif Khayrbik, l'un des principaux conseillers de Bachar al-Assad en matière de sécurité (il occupe officiellement la fonction d'adjoint du vice-président Faruq Al Shar'). Sa proximité avec Bachar Al-Assad et Muhammad Nasif Khayrbik fait qu'il est impliqué dans la politique répressive menée par le régime contre les opposants.
152	Dr. Qadri (ou Kadri) Jamil (ou Jameel)		Vice-premier ministre pour les affaires économiques, ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
153	Waleed (ou Walid) Al Mo'allem (ou Al Moallem, Muallem)		Vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et des expatriés. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
154	Général de division Fahd Jassem Al Freij (ou Al-Furayj)		Ministre de la défense et commandant militaire. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
155	Dr. Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Abdul- Sattar (ou Abd al-Sattar) Al Sayed (ou Al Sayyed)		Ministre des biens religieux. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
156	Hala Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Al Nasser (ingénieur)		Ministre du tourisme. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
157	Bassam Hanna (ingénieur)		Ministre des ressources hydrauliques. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
158	Subhi Ahmad Al Abdallah (ou Al-Abdullah) (ingénieur)		Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
159	Dr. Mohammad (ou Muhammad, Mohamed, Mohammed) Yahiya (ou Yehya, Yahya, Yihya, Yihia, Yahia) Moalla (ou Mu'la, Ma'la, Muala, Maala, Mala)		Ministre de l'enseignement supérieur. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
160	Dr. Hazwan Al Wez (ou Al Wazz)		Ministre de l'éducation. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
161	Dr. Mohamad (ou Muhammad, Mohamed, Mohammed, Mohammad) Zafer (ou Dhafer) Mohabak (ou Mohabbak, Muhabak, Muhabbak)		Ministre de l'économie et du commerce extérieur. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
162	Dr. Mahmoud Ibraheem (ou Ibrahim) Sa'iid (ou Saïd, Sa'eed, Saeed)		Ministre des transports. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
163	Dr. Safwan Al Assaf		Ministre de l'habitat et du développement urbain. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
164	Yasser (ou Yaser) Al Siba'ii (ou Al- Sibai, Al-Siba'i, Al Sibaei) (ingénieur)		Ministre des travaux publics. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
165	Sa'iid (ou Sa'id, Sa'eed, Saeed) Ma'thi (ou Mu'zi, Mu'dhi, Ma'dhi, Ma'zi, Maazi) Hneidi (ingénieur)		Ministre des ressources pétrolières et minières. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
166	Dr. Lubana (ou Lubanah) Mushaweh (ou Mshaweh, Mshawweh, Mushawweh)	Né en 1955 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre de la culture. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
167	Dr. Jassem (ou Jasem) Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Zakaria	Né en 1968	Ministre du travail et des affaires sociales. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
168	Omran Ahed Al Zu'bi (ou Al Zoubi, Al Zo'bi, Al Zou'bi)	Date de naissance : 27 septembre 1959 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre de l'information. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
169	Dr. Adnan Abdo (ou Abdou) Al Sikhny (ou Al-Sikhni, Al-Sekhny, Al-Sekhni)		Ministre de l'industrie. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
170	Najm (ou Nejm) Hamad Al Ahmad (ou Al-Ahmed)		Ministre de la justice. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
171	Dr. Abdul- Salam Al Nayef		Ministre de la santé. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
172	Dr. Ali Heidar (ou Haidar, Heydar, Haydar)		Ministre d'État pour la réconciliation nationale. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
173	Dr. Nazeera (ou Nazira, Nadheera, Nadhira) Farah Sarkees (ou Sarkis)		Ministre d'État pour l'environnement. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
174	Mohammed Turki Al Sayed		Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
175	Najm-eddin (ou Nejm-eddin, Nejm-eddeen, Najm-eddeen, Nejm-addin, Nejm-addeen, Najm-addeen, Najm-addin) Khreit (ou Khrait)		Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
176	Abdullah (ou Abdallah) Khaleel (ou Khalil) Hussein (ou Hussain)		Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
177	Jamal Sha'ban (ou Shaaban) Shaheen		Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
178	Sulieiman Maarouf (ou Suleiman Maarouf, Sulayman Ma'ruf, Sleiman Maarouf; Sulaiman Maarouf)	Numéro de passeport : en possession d'un passeport du Royaume- Uni	Homme d'affaires proche de la famille du président Al-Assad. Détient des actions dans la chaîne de télévision Addounia TV figurant sur la liste. Proche de Muhammad Nasif Khayrbik, personne inscrite sur la liste. Soutient le régime syrien.
179	Razan Othman	Épouse de Rami Makhlof, fille de Waleed (ou Walid) Othman. Date de naissance : 31 janvier 1977 ; Lieu de naissance : gouvernorat de Lattaquié ; N° de carte d'identité: 06090034007	Entretient des relations personnelles et financières étroites avec Rami Makhlof, cousin du président Bashar Al-Assad et principal financier du régime, qui a été inscrit sur la liste. À ce titre, elle est liée au régime syrien et elle en tire des profits.

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Bena Properties		Sous le contrôle de Rami Makhlof ; source de financement pour le régime.
2	Al Mashreq Investment Fund (AMIF) (alias Sunduq Al Mashrek Al Istithmari)	Box 108, Damas Tél. : 963 112110059 / 963 112110043 Fax : 963 93333149	Sous le contrôle de Rami Makhlof ; source de financement pour le régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
3	Hamcho International (Hamsho International Group)	Baghdad Street, P.O. Box 8254, Damas Tél. : + 963 112316675 963 112318875 ; site web : www.hamshointl.com Adresses électroniques : info@hamshointl.com et hamshogroup@yahoo.com	Sous le contrôle de Mohammad Hamcho ou Hamsho ; source de financement pour le régime.
4	Military Housing Establishment (alias MILIHOUSE)		Société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Shalish et du ministère de la défense ; source de financement pour le régime.
5	Direction de la sécurité politique		Service de l'État syrien participant directement à la répression.
6	Direction des renseignements généraux		Service de l'État syrien participant directement à la répression.
7	Direction du renseignement militaire		Service de l'État syrien participant directement à la répression.
8	Service de renseignement de l'armée de l'air		Service de l'État syrien participant directement à la répression.
9	Forces Qods du Corps des gardiens de la révolution (IRGC)	Téhéran, Iran	Les forces Qods sont des forces spéciales du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Elles participent à la fourniture de matériel et de soutien au régime syrien pour aider celui-ci à réprimer la contestation en Syrie. Les forces Qods de l'IRGC ont fourni aux services de sécurité syriens une assistance technique, du matériel et un soutien pour les aider à réprimer les mouvements de contestation civils.
10	Mada Transport	Filiale de la Holding Cham (Sehanya Daraa Highway, PO Box 9525. Tél. : 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.
11	Cham Investment Group	Filiale de la Holding Cham (Sehanya Daraa Highway, PO Box 9525. Tél. : 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
12	Real Estate Bank	Insurance Bldg- Yousef Al-Azmeh Square, Damas P.O. Box : 2337 Damas Syrian Arab Republic Tél. : (+963) 11 2456777 et 2218602 ; Fax : (+963) 11 2237938 et 2211186 ; Adresse électronique de la banque : Publicrelations@reb.sy Site web : www.reb.sy	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.
13	Addounia TV (alias Dounia TV)	Tél. : +963-11-5667274 ; +963-11-5667271 ; Fax : +963-11-5667272 ; Site web : http://www. addounia.tv	Addounia TV a incité à la violence contre la population civile en Syrie.
14	Cham Holding	Cham Holding Building Daraa Highway - Ashrafiyat Sahnaya Rif Dimashq – Syrie Box 9525 Tél. : +963 (11) 9962 +963 (11) 668 14000 ; +963 (11) 673 1044 ; Fax : +963 (11) 673 1274 ; Adresse électronique : info@ chamholding.sy Site web : www.chamholding.sy	Sous le contrôle de Rami Makhlof ; première société holding de Syrie, profite des politiques du régime et les soutient.
15	El-Tel Co. (El-Tel Middle East Company)	Adresse : Dair Ali Jordan Highway, P.O. Box 13052, Damas - Syrie Tél. : +963-11-2212345 ; Fax : +963-11-44694450 Adresse électronique : sales@eltelme. com Site web : www.eltelme.com	Fabrication et fourniture de pylônes pour lignes électriques et télécommunications et d'autres équipements pour le compte de l'armée.
16	Ramak Constructions Co.	Adresse : Dara'a Highway, Damas, Syrie Tél. : +963-11-6858111 ; GSM : +963-933-240231	Construction de casernes militaires, de postes-frontières et d'autres bâtiments pour les besoins de l'armée.
17	Souruh Company (alias SOROH Al Cham Company)	Adresse : Adra Free Zone Area Damas - Syrie Tél. : +963-11-5327266 ; GSM : +963-933-526812 ; +963-932-878282 ; Fax : +963-11-5316396 Adresse électronique : sorocho@ gmail.com Site web : http://sites.google. com/ site/sorocho	Investissements dans des projets liés à l'industrie militaire nationale, fabrication de pièces détachées et d'articles connexes destinés à l'armement ; société détenue à 100 % par Rami Makhlof.
18	Syriatel	Thawra Street, Ste Building 6th Floor, BP 2900 ; Tél. : +963 11 61 26 270 ; Fax : +963 11 23739719 ; Adresse électronique : info@syriatel. com.sy Site web : http://syriatel.sy/	Sous le contrôle de Rami Makhlof ; apporte un soutien financier au régime ; verse 50 % de ses bénéfices au gouvernement par le biais de son contrat de licence.
19	Cham Press TV	Al Qudsi building, 2nd Floor - Baramkeh - Damas ; Tél. : +963-11-2260805 ; Fax : +963-11-2260806 Adresse électronique : mail@ champress. com Site web : www.champress.net	Chaîne de télévision participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.
20	Al Watan	Al Watan Newspaper - Damas - Duty Free Zone ; Tél. : 00963 11 2137400 ; Fax : 00963 11 2139928	Quotidien de presse participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.
21	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (ou Centre d'Étude et de Recherche Scientifique (CERS); Scientific Studies and Research Center (SSRC); Centre de Recherche de Kaboun)	Barzeh Street, PO Box 4470, Damas	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé directement pour la surveillance et la répression à l'encontre des manifestants.
22	Business Lab	Maysat Square, Al Rasafi Street Bldg. 9, PO Box 7155, Damas ; Tél.: 963112725499 ; Fax : 963112725399	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
23	Industrial Solutions	Baghdad Street 5, PO Box 6394, Damas ; Tél /fax : 63114471080	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
24	Mechanical Construction Factory (MCF)	P.O. Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
25	Syronics – Syrian Arab Co. for Electronic Industries	Kaboon Street, P.O.Box 5966, Damas ; Tél. : +963-11-5111352 ; Fax : +963-11-5110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
26	Handasieh – Organization for Engineering Industries	P.O. Box 5966, Abou Bakr Al-Seddeq St., Damas, PO BOX 2849 Al-Moutanabi Street, Damas et PO BOX 21120 Baramkeh, Damas ; Tél : 963112121816 ; 963112121834 ; 963112214650 ; 963112212743 ; 963115110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
27	Syria Trading Oil Company (Sytrol)	Prime Minister Building, 17 Street Nissan, Damas, Syrie	Société d'État chargée de l'exportation du pétrole de Syrie. Apporte un soutien financier au régime.
28	General Petroleum Corporation (GPC)	New Sham - Building of Syrian Oil Company, PO Box 60694, Damas, Syrie BOX: 60694 ; Tél. : 963113141635 ; Fax : 963113141634 ; Adresse électronique : info@gpc-sy. com	Société pétrolière d'État. Apporte un soutien financier au régime.
29	Al Furat Petroleum Company	Dummar - New Sham -Western Dummar 1st. Island -Property 2299- AFPC Building P.O. Box 7660 Damas, Syrie ; Tél. : 00963-11-(6183333) ; 00963-11-(31913333) ; Fax : 00963-11-(6184444) ; 00963-11-(31914444) ; afpc@afpc.net.sy	Entreprise commune détenue à 50 % par GPC. Apporte un soutien financier au régime.
30	Industrial Bank	Dar Al Muhanisen Building, 7th Floor, Maysaloun Street, P.O. Box 7572 Damas, Syrie ; Tél. : +963 11-222-8200 ; +963 11-222-7910 ; Fax : +963 11-222-8412	Banque d'état. Apporte un soutien financier au régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
31	Popular Credit Bank	Dar Al Muhanisen Building, 6th Floor, Maysaloun Street, Damas, Syrie ; Tél. : +963 11-222-7604 ; +963 11-221-8376 ; Fax : +963 11-221-0124	Banque d'état. Apporte un soutien financier au régime.
32	Saving Bank	Syrie-Damas - Merjah - Al-Furat St. P.O. Box : 5467 ; Fax : 224 4909 ; 245 3471 ; Tél. : 222 8403 ; Adresse électronique : s.bank@scs- net.org, post-gm@net.sy	Banque d'état. Apporte un soutien financier au régime.
33	Agricultural Cooperative Bank	Agricultural Cooperative Bank Building, Damas Tajhez, P.O. Box 4325, Damas, Syrie ; Tél. : +963 11-221-3462 ; +963 11-222-1393 ; Fax : +963 11-224-1261 ; Site web : www.agrobank.org	Banque d'état. Apporte un soutien financier au régime.
34	Syrian Lebanese Commercial Bank	Syrian Lebanese Commercial Bank Building, 6th Floor, Makdessi Street, Hamra, P.O. Box 11-8701, Bayreuth, Liban ; Tél. : +961 1-741666 ; Fax : +961 1-738228 ; +961 1-753215 ; +961 1-736629 ; Site web : www.slcb.com.lb	Filiale de la Commercial Bank of Syria déjà inscrite. Apporte un soutien financier au régime.
35	Deir ez-Zur Petroleum Company	Dar Al Saadi Building 1st, 5th, and 6th Floor Zillat Street Mazza Area P.O. Box 9120 Damas, Syrie ; Tél. : +963 11-662-1175 ; +963 11-662-1400 ; Fax : +963 11-662-1848	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.
36	Ebla Petroleum Company	Head Office Mazzeh Villat Ghabia Dar Es Saada 16, P.O. Box 9120, Damas, Syrie ; Tél. : +963 116691100	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.
37	Dijla Petroleum Company	Building No. 653 - 1st Floor, Daraa Highway, P.O. Box 81, Damas, Syrie	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
38	Central Bank of Syria	Syrie, Damas, Sabah Bahrat Square ; Adresse postale : Aljtreda al Maghrebeh square, Damas, République arabe syrienne, P.O. Box : 2254	Fournit un soutien financier au régime.
39	Syrian Petroleum company	Adresse : Dummar Province, Expansion Square, Island 19-Building 32 P.O. BOX : 2849 ou 3378 ;Tél. : 00963-11-3137935 ou 3137913 ; Fax : 00963-11-3137979 ou 3137977 ; Adresse électronique : spccom2@scs-net.org ou spccom1@scs-net.org ; Sites web : www.spc.com.sy www.spc-sy.com	Société pétrolière d'État. Soutient financièrement le régime.
40	Mahrukat Company (Entreprise syrienne en charge du stockage et de la distribution des produits pétroliers)	État-major : Damas - Al Adawi st., Petroleum building ; Fax : 00963-11/4445796 ; Tél. : 00963-11/44451348 - 4451349 ; Courriel : mahrukat@net.sy ; Site web : http://www.mahrukat.gov.sy/indexeng.php	Société pétrolière d'État. Soutient financièrement le régime.
41	General Organisation of Tobacco	Salhieh Street 616, Damas, Syrie	Soutient financièrement le régime. La General Organisation of Tobacco est détenue à 100 % par l'État syrien. Ses bénéficiaires, y compris ceux provenant de la vente de licences de mise sur le marché de tabac de marques étrangères ainsi que des taxes perçues sur les importations de tabac de marques étrangères, sont transférés à l'État syrien.
42	Ministère de la défense	Adresse : Umayyad Square, Damas ; Tél. : +963-11-7770700	Ministère syrien directement impliqué dans la répression.
43	Ministère de l'intérieur	Adresse : Merjeh Square, Damas ; Téléphone : +963-11-2219400 ; +963-11-2219401 ; +963-11-2220220 ; +963-11-2210404	Ministère syrien directement impliqué dans la répression.
44	Bureau syrien de la sécurité nationale		Entité publique syrienne et composante du parti Baas syrien. Directement impliqué dans la répression. A chargé les forces de sécurité syriennes de faire preuve de violence extrêmes contre les manifestants.
45	Syria International Islamic Bank (SIIB) (ou Syrian International Islamic Bank; ou SIIB)	Adresse : Syrie International Islamic Bank Building, Main Highway Road, Al Mazzeh Area, P.O. Box 35494, Damas, Syrie ; Autre adresse : P.O. Box 35494, Mezza'h Vellat Sharqia'h, à côté du Consulat d'Arabie saoudite, Damas, Syrie	La SIIB a fait office de société écran pour le compte de la Commercial Bank of Syria, ce qui a permis à cette dernière de contourner les sanctions. De 2011 à 2012, la SIIB a, de manière clandestine, facilité des financements d'un montant de près de 150 millions de dollars pour le compte de la Commercial Bank of Syria. Les accords financiers qui étaient censés être conclus par la SIIB l'étaient en réalité par la Commercial Bank of Syria. En plus de collaborer avec la Commercial Bank of Syria pour contourner les sanctions, en 2012, la SIIB a facilité plusieurs versements conséquents pour le compte de la Syrian Lebanese Commercial Bank, une autre banque déjà désignée. En agissant de la sorte, la SIIB a contribué à soutenir financièrement le régime syrien.
46	General Organisation of Radio and TV (ou Syrian Directorate General of Radio & Television Est ; ou General Radio and Television Corporation ; ou Radio and Television Corporation ; ou GORT)	Adresse : Al Oumaween Square, P.O. Box 250, Damas, Syrie ; Tél. : (963 11) 223 4930	Service d'État rattaché au ministère syrien de l'information qui, à ce titre, soutient et promeut sa politique d'information. Il est responsable de l'exploitation des chaînes de télévision publiques syriennes, deux chaînes terrestres et une chaîne par satellite, ainsi que des stations de radio publiques. Le GORT a incité à la violence contre la population civile en Syrie, servant d'instrument de propagande au régime du président Assad et menant des campagnes de désinformation.
47	Syrian Company for Oil Transport (ou Syrian Crude Oil Transportation Company ; ou 'SCOT'; ou 'SCOTRACO')	Banias Industrial Area, Latakia Entrance Way, P.O. Box 13, Banias, Syrie ; Site web : www.scot-syria.com ; Adresse électronique : scot50@scn-net.org	Compagnie pétrolière d'État syrienne. Apporte un soutien financier au régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
48	Drex Technologies S.A.	Date de constitution : 4 juillet 2000 ; Sous le numéro : 394678 ; Directeur : Rami Makhlouf ; Agent agréé : Mossack Fonseca & Co (BVI) Ltd	Drex Technologies est une société entièrement détenue par Rami Makhlouf, lequel figure sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions en raison du soutien financier qu'il apporte au régime syrien. Rami Makhlouf utilise Drex Technologies pour faciliter et gérer ses participations financières internationales, y compris une participation majoritaire dans SyriaTel, précédemment inscrite sur la liste en raison du soutien financier qu'elle apporte également au régime syrien.
49	Cotton Marketing Organisation	Adresse : Bab Al-Faraj P.O. Box 729, Alep ; Tél.: +96321 2239495/6/7/8 ; Cmo-aleppo@mail.sy, www.cmo.gov.sy	Société détenue par l'État. Soutient financièrement le régime.
50	Syrian Arab Airlines (ou SAA, ou Syrian Air)	Al-Mohafazeh Square, P.O. Box 417, Damas, Syrie ; Tél. : +963112240774	Compagnie publique contrôlée par le régime. Apporte un soutien financier au régime.
51	Drex Technologies Holding S.A.	Enregistrée au Luxembourg sous le numéro B77616 ; précédemment établie à l'adresse suivante : 17, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	Le propriétaire réel de Drex Technologies Holding S.A. est Rami Makhlouf, lequel figure sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions en raison du soutien financier qu'il apporte au régime syrien.
52	Megatrade	Adresse : Aleppo Street, P.O. Box 5966, Damas, Syrie ; Fax : 963114471081	Agit par procuration pour le compte du Scientific Studies and Research Centre (SSRC), qui figure sur la liste. Impliqué dans le commerce de biens à double usage, interdit par les sanctions prises à l'encontre du gouvernement syrien.
53	Expert Partners	Adresse : Rukn Addin, Saladin Street, Building 5, PO Box : 7006, Damas, Syrie	Agit par procuration pour le compte du Scientific Studies and Research Centre (SSRC), qui figure sur la liste. Impliqué dans le commerce de biens à double usage, interdit par les sanctions prises à l'encontre du gouvernement syrien.

*Arrêté Ministériel n° 2013-251 du 3 mai 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Dynamic Assets & Performance Monitoring», en abrégé «DAPM», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Dynamic Assets & Performance Monitoring», en abrégé «DAPM», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 19 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Dynamic Assets & Performance Monitoring», en abrégé «DAPM», est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-252 du 3 mai 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 259/443).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Elève Agent de police et avoir obtenu à la session 2012 de formation des Elèves Agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 300 points sur 500, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. Patrick REYNIER, Commandant de police, Chef de la division de l'administration et de la formation, ou son représentant ;
- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2013-202 du 30 avril 2013 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-66 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant nomination et titularisation d'une gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés) ;

Vu sa demande en date du 15 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marie-Christine ANGELIN, née GUARNOTTA, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 3 juillet 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 avril 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 avril 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-1139 du 30 avril 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service aux Services Techniques Communaux.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 5 ou, à défaut, une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la gestion technique des bâtiments publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque ;
- être apte à diriger du personnel et justifier d'une expérience en matière d'animation d'une équipe de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. François LALLEMAND, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M<sup>me</sup> le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Pierre MONDIELLI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 avril 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 avril 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-1425 du 24 avril 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de raccordement.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Du samedi 27 avril au mardi 30 avril 2013 de 09 heures à 18 heures, un double sens de circulation est instauré, en alternance, rue Bel Respiro dans sa partie comprise entre son n° 11 et l'avenue de Roqueville à l'usage exclusif des véhicules de chantiers, de ceux des riverains et des véhicules d'urgence et de secours.

##### ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

##### ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

##### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

##### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 avril 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 avril 2013.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint f.f.,*  
C. SVARA.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 25 avril 2013.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-73 d'un Rédacteur Principal au Conseil National.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation supérieure de niveau Baccalauréat + 3 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la communication ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- la maîtrise d'une seconde langue étrangère serait appréciée ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel et Power Point) ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires importantes liées à l'Institution et à l'emploi et être disponible pour des déplacements.

*Avis de recrutement n° 2013-74 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie «B» ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien des horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

*Avis de recrutement n° 2013-75 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;
- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;
- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au CAP de Couturier(ère) ou d'Employé Technique de Collectivité, ou à défaut, disposer d'une formation pratique dans l'un de ces domaines ;
- une expérience professionnelle dans la fonction d'au moins deux années serait souhaitée ;
- être titulaire du permis de conduire « B » ;
- avoir de bonnes capacités relationnelles ;
- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;
- présenter des aptitudes au travail en équipe ;
- présenter des aptitudes pour travailler auprès d'enfants et d'adolescents ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

*Avis de recrutement n° 2013-77 de deux Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2013-78 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

*Livraison d'appartements domaniaux : «Opérations Ilôt Canton - Les Tamaris» et autres logements disponibles.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 6 mai 2013, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction, 10 bis, quai Antoine 1er à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, sans interruption ou à télécharger sur le site du Gouvernement Princier à la rubrique «Logement».

Les dossiers seront disponibles jusqu'au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Toutefois, les formulaires pourront être restitués jusqu'au vendredi 7 juin 2013 au soir.

Les inscriptions seront impérativement closes à cette échéance et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, il est rappelé que seuls les dossiers dûment complétés seront réceptionnés et instruits.

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 41, boulevard du Jardin Exotique, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 36,55 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.000 euros + 40 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, M<sup>me</sup> Audrey PESENTI, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55

Horaires de visite : Le mercredi 15 mai 2013 de 9 h à 10 h  
Le mercredi 22 mai 2013 de 9 h à 10 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mises en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 juin 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

0,63 € - XV<sup>e</sup> FESTIVAL MONDIAL DU THÉÂTRE AMATEUR

0,80 € - SEPAC - LE GOËLAND

1,00 € - LE CHARANÇON MONEGASQUE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

\*  
\* \*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 8 juin 2013 à la mise en vente du bloc de timbres suivant :

3,36 € (2 x 0,63 € et 2 x 1,05 €) - LES REQUINS

Ce bloc sera vendu uniquement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

- M. G.A. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et infraction à la législation sur les stupéfiants
- M. Y.B. Sept mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse
- M. A.B. Quinze mois pour usage du téléphone au volant, circulation en sens interdit et conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. H.B. Un an pour non présentation du permis de conduire, non présentation du certificat d'immatriculation et conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. L.G. Trois mois pour excès de vitesse
- M. S.C. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. F.C. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M<sup>lle</sup> L.D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. G.D.M. Un an pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse
- M. C.E. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. A.G. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. M.G. Six mois pour dépassement dangereux et excès de vitesse
- M. P.G. Six mois pour excès de vitesse
- M. Y.K. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. M.L. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. T.L. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale
- M. G.O. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. S.O. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. N.P. Six mois pour excès de vitesse.

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 7 octobre 2009, M<sup>me</sup> Franca LORENZI, décédée le 2 mars 2012 à Bordighera (Italie), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2013, délai de rigueur.

Bourses de stages

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.*

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

«Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à..... demeurant..... rue..... à..... (n° de téléphone/adresse e-mail...)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2013-04 du 22 avril 2013 relatif au lundi 20 mai 2013 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 20 mai 2013 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

### Tarifification 2013 - Rectification.

Conformément à l'accord signé le 18 février 2013 entre les représentants des Gouvernements Monégasque et Français, les tarifs qui relèvent de la Convention Franco-Monégasque de Sécurité Sociale relatifs au Centre Hospitalier Princesse Grace, ont été fixés comme suit.

(A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013)

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2012	Tarif 2013
Spécialités médicales pédiatriques	108/04	786,40 €	806,85 €
Néonatalogie	112/03	1 110,89 €	1 139,77 €
Chimiothérapie en Hospitalisation complète	302/03	1 082,32 €	1 110,46 €
Chimiothérapie en Hospitalisation de jour	302/19	1 050,31 €	1 077,62 €
Chambre Stérile	717/03	2 594,21 €	2 661,66 €
Réanimation	105/03	2 252,92 €	2 311,50 €
Soins intensifs de Cardiologie	107/03	2 252,92 €	2 311,50 €
Pédiatrie	108/03	786,40 €	806,85 €
Cardiologie	127/03	786,40 €	806,85 €
Pneumologie	130/03	786,40 €	806,85 €
Phtisiologie libérale	132/03	786,40 €	806,85 €
Chirurgie indifférenciée	137/03	941,99 €	966,48 €
Spécialités Chirurgicales «Ambulatoire»	137/04	624,68 €	640,92 €
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales	143/03	941,99 €	966,48 €
Chirurgie Orthopédique	153/03	941,99 €	966,48 €
Maternité	165/03	786,40 €	806,85 €
Chroniques «Moyen Séjour»	167/03	460,73 €	472,71 €
Spécialités médicales	174/04	786,40 €	806,85 €
Spécialités médicales indifférenciées Libérales	114/03	786,40 €	806,85 €
Chirurgie Ambulatoire libérale	181/04	624,68 €	640,92 €
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	786,40 €	806,85 €
Médecine indifférenciée	223/03	786,40 €	806,85 €
Psychiatrie	230/03	786,40 €	806,85 €
Orthopédie libérale	628/03	941,99 €	966,48 €

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2012	Tarif 2013
Surveillance cardiologie libérale	637/03	786,40 €	806,85 €
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	786,40 €	806,85 €
Réanimation Chirurgicale Adulte libérale	735/03	2 252,92 €	2 311,50 €
Dialyse Ambulatoire	796/19	786,40 €	806,85 €

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

### Avis de recrutement d'un Administrateur débutant au Département des services informatiques de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur débutant chargé de l'appui technique, au Département des services informatiques du Secrétariat général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- avoir un titre universitaire en informatique, gestion des systèmes informatiques ou dans un domaine connexe ;

OU

- avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités ;
- posséder une expérience d'au moins une année dans le domaine de l'appui, infrastructures informatiques et systèmes d'exploitation ;
- des diplômes universitaires plus élevés dans des domaines connexes peuvent être considérés comme équivalents à une année d'expérience professionnelle ;
- avoir d'excellentes aptitudes à communiquer, des qualités relationnelles et la capacité de s'adapter à des nouveaux produits et à de nouvelles technologies ;
- avoir l'aptitude d'analyser et de résoudre des problèmes techniques ;
- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une bonne connaissance d'une deuxième langue officielle ;
- la connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 11 juin 2013 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.uit.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance 3P-2013/SG-IS/EXT/P1 et le numéro de poste IS09/P1/621 & 623.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

**MAIRIE****Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 7 mai 2013.**

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en Séance Publique, à la Mairie, le mardi 7 mai 2013 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Projet relatif à la réalisation d'une opération immobilière sise 2, boulevard des Moulins et 3, avenue de la Madone ;
2. Projet relatif à la démolition et reconstruction d'un immeuble de type «hôtel particulier» situé 1, place des Carmes et 1, rue Colonel Bellando de Castro ;
3. Régularisation de la dénomination officielle de la partie supérieure de la digue semi-flottante ;
4. Proposition de dénomination de la nouvelle Crèche de la Condamine ;
5. Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III - Tarif des droits d'inscription.

**Avis de vacance d'emplois n° 2013-36 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 8 juin au dimanche 8 septembre 2013 inclus :

- 1 Surveillant(e) de cabines ;
- 1 Plagiste ;
- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2013-51 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.080 du 20 janvier 2011 approuvant l'avenant n° 1 à la Convention de concession d'exploitation des services publics de collecte et de traitement des résidus urbains et assimilés, dissociant les activités de collecte, et l'avenant n° 1 au Cahier des charges pour l'exploitation de l'usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco ainsi que son annexe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011 approuvant la Convention et le Cahier des charges de la nouvelle concession d'exploitation du service public de collecte des résidus urbains et assimilés ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'assistance conclu entre la SMEG et la SMA en date du 22 septembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMA, le 4 février 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT (SMA) est une Société Anonyme immatriculée au RCI qui a pour mission d'exploiter la concession de service assainissement, notamment par le nettoyage des voies publiques de la Principauté, la collecte des ordures ménagères, la réalisation et l'exploitation d'une usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco.

Aussi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, la SMA soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».

Les personnes concernées sont les employés de la SMA, de la SMEG, et les personnes extérieures à la société.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- émission et réception de tous types d'appels ;
- utilisation d'une messagerie vocale pour le personnel administratif ;
- gestion de l'annuaire téléphonique interne ;
- gestion du matériel téléphonique ;
- gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Ainsi, la Commission relève qu'il est dans l'intérêt de l'entreprise, afin de pouvoir normalement fonctionner, de disposer d'un parc de téléphones fixes et mobiles.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone entrant et sortant ;
- données temporelles : date, heure, durée de l'appel ;
- données qualitatives de l'appel : service utilisé, opérateur, destination géographique de l'appel (national, France, international), coûts, surtaxes, volume et nature des données échangées.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les personnes concernées.

Les autres informations ont pour origine le système (autocommutateur).

Enfin, le responsable de traitement indique que lorsque des relevés téléphoniques sont établis, les quatre derniers chiffres du numéro appelé sont occultés.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage dans les locaux de la SMA ainsi que par une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission relève que les personnes extérieures à la SMA, ne sont pas informées de leurs droits. Elle demande donc à ce qu'il y ait, «a minima», une mention sur son site internet.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 20 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission constate l'absence de destinataire des informations.

- Sur les personnes ayant accès

La Direction des systèmes d'information de la SMEG dispose d'un accès en consultation. A cet égard, la Commission constate qu'aux termes d'un contrat d'assistance conclu entre la SMA et la SMEG, «la SMEG gèrera et exploitera le système d'information de la SMA notamment par la gestion du parc de matériels informatiques, du système de téléphonie et des réseaux informatiques» (avenant 1).

Les prestataires télécom (pour le fixe et pour le mobile) de la SMA disposent d'un accès en inscription et modification.

Considérant les attributions de chacune de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission estime que les accès susvisés sont justifiés.

## VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle que l'article 17 alinéas 3 et 4 de la loi n° 1.165, modifiée, dispose que :

- «Lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux précédents alinéas.
- la réalisation de traitements par un prestataire doit être régie par un contrat écrit entre le prestataire et le responsable de traitement ou son représentant qui stipule notamment que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable de traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas du présent article lui incombe également».

Or, elle relève que l'avenant n° 1 au contrat d'assistance conclu entre la SMEG et la SMA ne contient pas de clause de confidentialité permettant au responsable de traitement de s'assurer que le prestataire est en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité, comme l'exige l'article 17 alinéa 3.

La Commission demande donc au responsable de traitement de rédiger une clause de confidentialité qui soit conforme aux exigences de l'article précité.

Enfin, elle rappelle que, conformément à cette même disposition, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées deux ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande :

- que les personnes extérieures à la SMA soient informées de leurs droits par le biais d'une mention sur son site internet, «a minima» ;
- qu'une clause de confidentialité soit conclue entre le responsable de traitement et la SMEG.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 23 avril 2013 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».*

La Société Monégasque d'Assainissement (SMA),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-51 du 15 avril 2013, intitulé «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 19 avril 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), représentée par son Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- émission et réception des appels ;
- utilisation d'une messagerie vocale pour le personnel administratif ;
- gestion de l'annuaire téléphonique interne ;
- gestion du matériel téléphonique ;
- gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie.

Ce traitement concerne les personnels de la SMA, de la SMEG, et les personnes extérieures de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMA.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 23 avril 2013.

*Le Directeur Général.*

*Délibération n° 2013-52 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1er janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SMEG, le 30 janvier 2013, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion Enregistrement des communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources, historique des heures d'appel» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1er janvier 2009.

A ce titre, elle répond aux différents appels d'urgence dont elle est saisie concernant les installations dont elle est en charge de l'exploitation.

Ainsi, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la SMEG soumet une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Enregistrement des communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources, historique des heures d'appel».

Cependant, à l'analyse du dossier, la Commission considère que ce traitement ne relève pas des dispositions de l'article 11-1 de la loi dont s'agit, mais de son article 7. Aussi, elle requalifie la demande d'autorisation en demande d'avis.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Enregistrement des communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources, historique des heures d'appel».

Les personnes concernées sont les salariés de la SMEG, ses clients, ainsi que les pompiers et Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrement des communications téléphoniques d'urgence de dépannage et manœuvres postes sources ;
- archivage des heures d'appel de ces communications.

Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'enregistrer les communications téléphoniques de dépannage et manœuvres postes sources, l'historique des heures d'appel s'analysant comme une fonctionnalité.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : «Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence».

Par ailleurs, elle constate que ce traitement permet également au responsable de traitement de constituer des preuves en cas de litige et d'améliorer les procédures d'interventions.

Elle prend donc acte de ces deux utilisations au titre des fonctionnalités du traitement.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, il précise, notamment, que ce traitement lui permet de s'assurer que les moyens mis en œuvre à l'occasion des interventions d'urgence et de dépannage liées à la distribution de gaz sont adéquats et ont été effectuées dans un délai suffisant.

La Commission relève que seules sept lignes dédiées spécialement aux interventions sont enregistrées. Elle constate donc qu'il n'y a pas de risque d'atteinte à la vie privée, les personnes concernées disposant d'autres moyens de communication qui ne font pas l'objet d'un enregistrement. Le dispositif est donc proportionné aux objectifs poursuivis par le responsable de traitement.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions légales.

### III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- contenu de la conversation téléphonique ;
- adresses et coordonnées : numéro de l'appelant ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements, nature de l'accès ;
- horodatage : date, heure, durée de l'appel.

Les informations collectées proviennent du dispositif d'enregistrement.

La Commission constate que ce traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels», concomitamment soumis à son avis.

Sur ce point, elle rappelle que les informations de ce dernier traitement ne pourront alimenter le traitement objet de la présente demande d'avis, qu'une fois qu'il aura été légalement mis en œuvre.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Les salariés sont informés par une rubrique propre à la protection des données personnelles publiée sur le site Internet de la SMEG et par une procédure interne accessible en Intranet.

Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité et les Sapeurs Pompiers sont prévenus par un courrier adressé à leurs directions par la SMEG.

Les clients sont informés par une mention informative sur les factures ainsi que par le biais du site Internet de la SMEG. Le site dispose d'un onglet « traitement des données nominatives » comportant l'ensemble des mentions exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que les droits d'accès, de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 20 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les destinataires des informations sont :

- Huissiers en cas de litige ou de contestation ;
- Direction de la Sûreté Publique sur réquisition judiciaire ;
- Autorité concédante (la Principauté de Monaco).

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

- Sur les personnes ayant accès

Les personnes habilitées à écouter les enregistrements sont :

- le Responsable Juridique et la Direction des Systèmes d'Information de la SMEG ;
- au cas par cas, la Direction concernée par l'appel téléphonique en cause ;
- le Déontologue, uniquement en cas de litige avec un agent.

Enfin, le prestataire qui administre le système de télécommunication dispose également d'un accès aux informations.

Considérant les attributions des personnes susmentionnées, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Concernant le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle enfin que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de «déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Cependant, la Commission précise que toute extraction d'informations doit être chiffrée sur son support de réception (CD/DVD, USB etc..).

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées 90 jours. Les informations sont toutefois conservées en cas de litige ou de contestation durant la période nécessaire à leur résolution.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Prend acte que ce traitement a également pour fonctionnalités : la constitution de preuves en cas de litige et l'amélioration des procédures d'interventions ;

Demande que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives donne un avis favorable à la mise en œuvre, par la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 24 avril 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence».*

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-52 du 15 avril 2013, intitulé «Gestion Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 19 avril 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- enregistrement des communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources ;
- archivage des heures d'appel de ces communications.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 24 avril 2013.

*L'Administrateur  
Directeur Général.*

*Délibération n° 2013-53 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1er janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG, le 30 janvier 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Aussi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, la SMEG soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les salariés de la SMEG. Toutefois, la Commission relève que sont également concernés les salariés de la SMA, ainsi que les personnes extérieures à la SMEG et à la SMA.

Le responsable de traitement indique utiliser les fonctionnalités suivantes :

- émission et réception des appels ;
- gestion de la messagerie vocale interne ;
- gestion de l'annuaire téléphonique interne ;
- gestion du matériel téléphonique ;
- gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Ainsi, la Commission relève qu'il est dans l'intérêt de l'entreprise, afin de pouvoir normalement fonctionner, de disposer d'un parc de téléphones fixes et mobiles.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone entrant et sortant ;
- données temporelles : date, heure, durée de l'appel ;
- données qualitatives de l'appel : service utilisé, opérateur, destination géographique de l'appel (national, France, international), coûts, surtaxes, volume et nature des données échangées.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les personnes concernées.

Les autres informations ont pour origine le système (autocommutateur).

De plus, le responsable de traitement indique que lorsque des relevés téléphoniques sont établis, les quatre derniers chiffres du numéro appelé sont occultés.

Enfin, le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité «Enregistrement des communications téléphoniques de dépannage et manœuvres postes sources, historique des heures d'appels», concomitamment soumis à l'autorisation de la Commission.

Sur ce point, la Commission rappelle que les informations de ce dernier traitement ne pourront alimenter le traitement objet de la présente demande d'avis, qu'une fois qu'il aura été légalement mis en œuvre.

Sous réserve de ce qui précède, elle considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne sur le site internet de la SMEG ainsi que par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les droits d'accès, de modification, et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 20 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission constate l'absence de destinataire des informations.

- Sur les personnes ayant accès

La Direction des systèmes d'information de la SMEG dispose d'un accès en consultation.

Les prestataires télécom de la société (pour le fixe et pour le mobile) disposent des droits les plus étendus.

Considérant les attributions de chacune de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission estime que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées deux ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 24 avril 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».*

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-53 du 15 avril 2013, intitulé «Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 19 avril 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- émission et réception des appels ;
- gestion de la messagerie vocale interne
- gestion de l'annuaire téléphonique interne
- gestion du matériel téléphonique
- gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 24 avril 2013.

*L'Administrateur  
Directeur Général.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Cathédrale de Monaco*

Jusqu'au 15 mai à 20 h,

Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philip Pickett avec Olivier Vernet.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 14 mai à 20 h 30,

Spectacle de chant organisé par l'association «Si on chantait».

##### *Espace Fontvieille*

Le 18 mai,

Concours Mister Europe-Euronations 2013.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 12 mai à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Wayne Marshall - au programme : Bernstein, Copland et Gershwin.

Le 19 mai à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique sous la direction de Gianluigi Gelmetti - au programme : Webern et Brahms.

##### *Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*

Le 16 mai à 20 h 30,

Gala de l'Académie de Danse Princesse Grace par les élèves de l'Académie.

#### **Expositions**

##### *Maison de l'Amérique Latine*

Jusqu'au 31 mai, de 14 h à 19 h,

Exposition «Colombiartistica» par des peintres colombiens.

##### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

##### *Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

##### *Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

##### *Espace Fontvieille*

Les 11 et 12 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

##### *Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 27 mai de 14 h à 18 h,

«New Technologies Art » par Konstantin Khudyakov.

##### *Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 21 juin de 11 h à 18 h,

Exposition de peintre cubain Julio Larraz.

##### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème « A la conquête du feu ».

#### **Sports**

##### *Monte-Carlo Golf club*

Le 12 mai,

Coupe Reossi - 1ère série Medal - 2<sup>ème</sup> série - Stableford.

##### *Stade Louis II*

Le 11 mai à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 3 : Monaco - Draguignan.

Le 17 mai à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC - Le Mans.

Le 21 mai à 19 h,

Match de football entre la Star Team For Children et l'Association Mondiale des Pilotes de F1.

##### *Grand Prix Automobile de Monaco*

Du 23 au 25 mai,

Séances d'essais du 71<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

Le 26 mai,

71<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 avril 2013, enregistré,

Le nommé :

S.A.R.L. L'Argentin Food & Beverage  
Exploitant sous l'enseigne B'AIRES ASADOR CAFFEE  
Représentée par son gérant Monsieur Carlos RUBIO

Sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 mai 2013, à 9 heures, sous la prévention d'infractions à la législation sur le travail.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 4 et 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, contraventions connexes prévues et réprimées par les articles 1, 4, 5 et 13 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires, et les articles 2 et 10 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires.

*POUR EXTRAIT :*  
*P/Le Procureur Général,*  
*G. DUBES.*

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Cyril BOUSSERON, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de M. Francesco GRILLETTO ayant exercé le commerce sous l'enseigne «ALEXTONY», a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré

- à Williams GIUNTA un scooter pour un montant de 200 euros.

Monaco, le 29 avril 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par procès-verbal en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS DALLA CORTE & Cie et de son gérant commandité Monsieur Danilo DALLA CORTE a donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 29 avril 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Sophie LEONARDI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM BREZZO FRERES, a prorogé jusqu'au 30 octobre 2013 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 avril 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

prononcé la liquidation des biens de la S.A.R.L. TOURNIER & PARTNERS sise 4, rue Princesse Caroline à Monaco.

pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 mai 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

prononcé la liquidation des biens de M. Gilles GIORDANO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «SENSI» 10, rue Princesse Caroline à Monaco ;

ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 mai 2013.

---

**EXTRAIT**

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

prononcé la liquidation des biens de la S.A.R.L. 3 PLUS c/o S.A.R.L. BELLONE 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 mai 2013.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, a prorogé jusqu'au 30 octobre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens, précitée.

Monaco, le 3 mai 2013.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Melle Cyrielle COLLE, substituant M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OPALE a prorogé jusqu'au 2 décembre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements, précitée.

Monaco, le 3 mai 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

---

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**«AMICI MIEI - AL MEDITERRANEO»**

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 2012, réitéré le 25 avril 2013, il a été procédé à une cession de parts de la société à responsabilité limitée dénommée «AMICI MIEI - AL MEDITERRANEO», au capital de 140.000 euros, ayant son siège social à Monaco, «Le Cimabue», 16 quai des Sanbarbani.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT**  
**DE CONTRAT DE GERANCE**

---

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 2013 Monsieur Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, «Villa Azur Eden», 30, boulevard d'Italie, époux de Madame Nicole GANGANELLI, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trente-quatre (34) mois à compter du 3 mai 2013, à Madame Catherine, Odette, Pierrette LEFRANÇOIS, coiffeuse, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 6, boulevard de la République, «Les Glycines», célibataire, le fonds de commerce de : «coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie, pose de faux ongles», sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, exploité sous l'enseigne «CALYPSO COIFFURE».

Le renouvellement du contrat de gérance prévoit le versement d'une somme de 600 Euros à titre de complément, pour porter le cautionnement détenu entre les mains du bailleur à 5.700 €.

Madame Catherine LEFRANÇOIS sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 2013, la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo, et Madame Giordana MANARA née JUNG, domiciliée 7, boulevard d'Italie, à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée à effet du 3 mai 2013 du bail profitant à cette dernière relativement à un magasin portant le numéro 3 sis à Monte-Carlo, dans la Galerie Marchande du Sporting d'Hiver.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 2 mai 2013 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Mireille GAGLIO née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, M<sup>me</sup> Janie TERZOLO née TABACCHIERI, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 22 mars 2013 la gérance consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de «PLANET PASTA», exploité 6, rue Imberby à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 2013, la SAM dénommée «PALAIS DE L'AUTOMOBILE», au capital de 150.000 €, avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 17 mars 2013, la gérance libre consentie à M. Bruno CARLE, domicilié 15, rue des Orchidées, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de garage, réparations et accessoires automobiles, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 2013, par le notaire soussigné,

M. Carlo ROSSI et M<sup>me</sup> Susan HUBBERT, son épouse, domiciliés 8, avenue des Citronniers, à Monaco, ont cédé, à M. Dario LA GUARDIA, domicilié 27, boulevard d'Italie, à Monaco,

le fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité 8, avenue des Citronniers et 17, rue du Portier, à Monaco, connu sous le nom de «RESTAURANT PULCINELLA».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCAR TRADING SERVICES**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 décembre 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «SOCAR TRADING SERVICES».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'achat sans stockage sur place, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, le transport de produits pétroliers et de dérivés pétrochimiques ;
- la prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matières d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, commerciale, industrielle concernant le groupe SOCAR.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**

*CAPITAL - ACTIONS*

**ART. 6.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux

signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III  
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNEE SOCIALE

## REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 26 avril 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**SOCAR TRADING SERVICES**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCAR TRADING SERVICES», au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Mirabel» 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 décembre 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 avril 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 avril 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 avril 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 avril 2013),

ont été déposées le 10 mai 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**LANCASTER**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «LANCASTER» ayant son siège 6, avenue Albert II, à Monaco ont décidé de modifier les articles 2 (dénomination sociale), 3 (objet social), 19 (action de garantie devenu action de fonction), 22 (pouvoirs), 30 (assemblée générale) et 42 (perte des trois quarts du capital social) des statuts de la manière suivante :

## «ART. 2.

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «SAM».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «COTY LANCASTER SAM».

## «ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Achat, vente, importation, exportation, fabrication de matières premières et de compositions parfumantes ;

Importation, fabrication compris le conditionnement, vente et exportation, de produits cosmétiques.

Recherche et développement, se rapportant à ces produits :

La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques ;

Et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.»

## «ART. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre.

En tous cas, il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.»

## «ART. 22.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.»

## «ART. 30.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des actionnaires.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nupropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.»

## «ART. 42.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 avril 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 30 avril 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**«AZZURRO S.A.R.L.»**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 2013, il a été :

- procédé à la cession de 30 parts de la société à responsabilité limitée «AZZURRO S.A.R.L.», au capital de 15.000 €, avec siège 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

- et constaté la démission de Monsieur Lorenzo MOREL, sans profession, domicilié 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, de ses fonctions de co-gérant à compter du 26 avril 2013.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.»  
(W.T.T.)**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**REDUCTION DE CAPITAL  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.), ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont notamment décidé de réduire puis d'augmenter le capital social pour le porter à 301.600 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 février 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 29 avril 2013.

IV.- La déclaration de réduction et de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 29 avril 2013.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2013 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (capital social) qui devient :

«ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT UN MILLE SIX CENTS euros, divisé en CINQ MILLE HUIT CENTS actions de CINQUANTE DEUX euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : H. REY.

**GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 19 octobre 2012, enregistré à Monaco le 26 février 2013, n° 132778, F° 39, case 2, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, à la GENERAL MILLS France S.A :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit «Sporting d'Hiver», sis à Monte-Carlo, place du Casino,
- un fonds de commerce de bar-salon de thé/ café-glacier avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de € 45.000 (quarante-cinq mille euros) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

**FIN DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE**


---

*Première Insertion*


---

La gérance libre concédée le 3 août 1992 par la société «McDonald's France» à Monsieur Henri LEIZE relative à l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant «McDonald's» situé 29, avenue Albert II à Monaco a pris fin le 19 novembre 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**


---

*Première Insertion*


---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2012, la société McDonald's France, société par actions simplifiée au capital de 27.450.000 euros, dont le siège social est à Guyancourt (Yvelines), 1, rue Gustave Eiffel, a concédé en gérance libre à Monsieur Henri LEIZE, l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant «McDonald's» situé 29, avenue Albert II à Monaco, pour une durée allant du 20 novembre 2012 au 19 novembre 2032.

Par avenant audit contrat en date du 5 décembre 2012, le contrat de gérance libre a été transféré au bénéfice de la S.A.M. «LES ARCHES MONEGASQUES» au capital de 152.400 euros, dont le siège social est à Monaco, 29, avenue Albert II.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

Maître Arnaud ZABALDANO  
 Avocat-Défenseur  
 31, avenue Princesse Grace - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**


---

*Première Insertion*


---

Suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 2013, Madame Isabelle CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à

compter du 1er juillet 2013, le contrat de location-gérance consenti le 20 juin 2007 à la SAM CHRISTIAN DIOR FOURRURES MC, ayant son siège social à Monaco, avenue des Beaux-Arts, portant sur un fonds de commerce de «prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et de vente de tous accessoires et de nouveautés» exploité à Monaco au 31, boulevard des Moulins, sous l'enseigne «Baby Dior».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

Etude de Me Joëlle PASTOR-BENSA  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

**MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL**


---

Monsieur Cédric BRAQUETTI, diplomate, né le 25 août 1981 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité monégasque et Madame Nadine Michelle VEERAPERMAL, sans profession, née le 6 juin 1980 à Sainte-Clotilde (France), de nationalité française, demeurant tous deux Wöhlerstrasse, 15 à BERLIN (Allemagne) ;

Ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 3 mai 2013, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 29 mai 2012, enregistré à Monaco le 30 mai 2012, folio Bd 199V, case 1, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux lieu et place de celui de la séparation de biens, auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

**ONEAPPLE CONCEPT BAR MC S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2013, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> février 2013, folio Bd 103 V, case 1, et d'un avenant en date du 7 février 2013, enregistré à Monaco le 19 février 2013, folio Bd 108 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ONEAPPLE CONCEPT BAR MC S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

bar-restaurant avec vente à emporter ;

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Lidia TUDISCO, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte en date du 22 avril 2013, réitérant un acte en date du 22 février 2013, reçus par le notaire soussigné, la société à responsabilité limitée dénommée «CACIO E PEPE S.A.R.L.», dont le siège social est numéro

32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «ONEAPPLE CONCEPT BAR MC S.A.R.L.», un fonds de commerce de restaurant, bar, glacier, plats à emporter, exploité sous l'enseigne «OSTERIA DEL MARE», à Monaco-Condamine, Terre-Plein de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

**THE THREE DRAGONS S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> février 2013, enregistré à Monaco le 18 février 2013, folio Bd 31 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THE THREE DRAGONS S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant de luxe avec vente à emporter, piano bar. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : Monsieur Salvador TREVES, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

**CESSION FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 avril 2013, Monsieur Lorenzo OLIVIERI, restaurateur, et Madame Hannelore HOLZ, son épouse, restauratrice, demeurant ensemble à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «THE THREE DRAGONS S.A.R.L.», en cours de constitution, ayant siège social à Monaco, un fonds de commerce de :

«RESTAURANT DE LUXE, PIANO-BAR»,

Exploité sous l'enseigne «LORENZO» dans des locaux sis à Monaco, 7, avenue Princesse Grace.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

**CECIL WRIGHT & PARTNERS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2013, enregistré à Monaco le 18 mars 2013, folio Bd 39 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CECIL WRIGHT & PARTNERS».

Objet : «La société a pour objet :

- Commission et courtage sur achats, ventes et locations de bateaux de plaisance ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de «courtier maritime», conformément à l'article 0 512-3 dudit Code ;

- L'assistance et la coordination, en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de réparation de bateaux de plaisance ;

- La recherche, la sélection et la gestion de personnels, lesquels devront être embauchés directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ;

- La gestion administrative et technique de bateaux de plaisance pour le compte de tiers.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stuart BOTWRIGHT, associé.

Gérante : Madame SEIRE Maria épouse BOTWRIGHT, associée.

Gérant : Monsieur Christopher CECIL-WRIGHT, associé.

Gérante : Madame JOHNSON Katherine épouse CECIL-WRIGHT, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

**I.D. PROJECT**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2012, enregistré à Monaco le 17 décembre 2012, folio Bd 89 V, case 1, et d'un avenant en date du 5 février 2013, enregistré à Monaco le 7 février 2013, folio Bd 129 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «I.D. PROJECT».

Objet : «La société a pour objet : la décoration, le design, l'agencement, la conception d'espaces verts, l'architecture d'intérieur et la coordination de projets, la maîtrise

d'ouvrage déléguée et la coordination de travaux liés à l'objet social, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre, à titre accessoire, la fourniture de produits, objets et meubles s'y rapportant, sans vente au détail.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie - C/o REGUS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Patrizia ROSSINO, associée.

Gérant : Monsieur Jérémie FALSONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

## INGETEC

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2012, enregistré à Monaco le 27 novembre 2012, folio Bd 82 R, case 4, et d'un avenant en date du 18 décembre 2012, enregistré à Monaco le 20 décembre 2012, folio Bd 106 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «INGETEC».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

- Les prestations d'ingénierie générale et d'études techniques dans le bâtiment, le conseil et l'assistance technique, le management technique et organisationnel, le pilotage et la coordination, l'expertise et la formation dans l'activité des corps de métiers techniques du bâtiment.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou concourir à son développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte - C/o CATS à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrice CANNET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

## BCO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 février 2013, enregistré à Monaco le 26 février 2013, folio Bd 134 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BCO».

Objet : «La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Aide et assistance en matières de marketing, management, études de marché, informatique, logistique, ressources humaines, restructuration et développement commercial, opérations d'acquisitions et partenariats, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue de Vedel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marco BARTOLUCCI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

## **S.A.R.L. CALIENA MONACO**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012, enregistré à Monaco le 10 décembre 2012, folio Bd 98 R, case 3, et d'un avenant en date du 7 janvier 2013, enregistré à Monaco le 30 janvier 2013, folio Bd 24 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. CALIENA MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

La formation, le coaching, l'assistance aux particuliers ou aux entreprises, l'organisation de conférences et de meetings dans les domaines du leadership, de la motivation et du bien-être. A l'exclusion de toute activité relevant de l'exercice exclusif de professions de santé réglementées.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Philippe ACKERMAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

## **STRATEGIC MARKETING SERVICES S.A.R.L.**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2013, enregistré à Monaco le 16 janvier 2013, folio Bd 19 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STRATEGIC MARKETING SERVICES S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, pour le compte de sociétés internationales :

- La conception, la définition, le management de projets en matière de stratégie commerciale ainsi que l'assistance en matière de communication, y compris le développement et la gestion de sites internet dédiés à ces activités ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : Madame MUCKERMANN Barbara épouse MARTINOLI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

## **BC TRADING**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 2013, enregistré à Monaco le 25 janvier 2013, folio Bd 123 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BC TRADING».

Objet : «La société a pour objet :

Achat, vente en gros, demi-gros, commission et courtage de tous produits agroalimentaires et des matériels techniques y afférents, sans stockage sur place.

La prestation de services et de conseil liés à l'industrie alimentaire.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Gianluca CABONI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

### **SABLE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 21, boulevard du Larvotto - Monaco

---

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2013, enregistrée à Monaco le 21 mars 2013, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérant non associé de Monsieur Ian Arthur LUBCKE et ont décidé de nommer en qualité de gérant non associé, pour une durée indéterminée :

Monsieur Marco CHIERCHIA, né le 3 juin 1976 à MILAN (Italie), de nationalité italienne, demeurant «Le Baronnet III», avenue de la Batterie à VILLENEUVE-LOUBET (France),

et ont décidé de modifier en conséquence l'article 10-1 des statuts.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

### **CAREY CONSULTANTS S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 30 janvier 2013 et suite à l'acte de cession de part s.s.p., les associés ont décidé à l'unanimité de nommer en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée :

- Madame Audrey DURY, épouse RAMIREZ, née le 25.10.1978 à Menton (06500), de nationalité française,

- et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

### **S.A.R.L. WOOD N FABRICS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 25 mars 2013, les associés de la S.A.R.L. WOOD N FABRICS ont décidé de transférer le siège social au 11, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 30 avril 2013.

Monaco, le 10 mai 2013.

---

**CFM MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 34.953.000 euros  
 Siège social : 11 , boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du CFM Monaco qui s'est réunie le 2 mai 2013, a décidé la distribution d'un dividende de 51,46 euros par action.

Ce dividende sera payable dès le 22 mai 2013 auprès du CFM Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

**CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 114.336,76 euros  
 Siège social : 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine  
 Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 29 avril 2013, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 juin 2013 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

- Ratification de réduction et d'augmentation de capital ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE « D.A.E.M. »**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 308.000 euros  
 Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 2013 à 16 h 00, 1, rue des Açores - Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Quitus aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 2012,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2013,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 300.000 euros  
 Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 4 juin 2013, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration et Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2012.
2. Approbation des comptes et affectation du bénéfice.

3. Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
4. Quitus aux administrateurs en fonction.
5. Renouvellement du mandat des administrateurs
6. Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
7. Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours au moins avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE  
RÉALISATIONS INFORMATIQUES  
(S.E.R.I.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.400 euros  
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bât. A  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SAM «SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES» - S.E.R.I. - sont convoqués le jeudi 30 mai 2013 à 12 heures 30, au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bloc A, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**COMPTOIR PHARMACEUTIQUE  
MEDITERRANEEN (C.P.M.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 380.000 euros  
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bât. A  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN» - C.P.M. - sont convoqués le jeudi 30 mai 2013 à 10 heures 30, au siège social à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bât A avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**COMPTOIR MONEGASQUE  
DE BIOCHIMIE (C.M.B.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 11.325.000 euros  
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bât. A  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S. A. M. «COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE» - C.M.B. - sont convoqués le jeudi 30 mai 2013 à 11 heures 30, au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bât A, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes,
- Renouvellement du mandat d'un administrateur,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. «OMNIUM MONEGASQUE  
DE COMMERCE GENERAL»**

Société Anonyme Monégasque en liquidation  
au capital de 630.000 euros  
Siège de la liquidation : c/o KPMG GLD et Associés,  
2 rue de la Lùjerneta - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 27 mai 2013, à 14 heures, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjerneta 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des liquidateurs sur l'activité de la société pendant l'exercice 2012, Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ; Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établi au 31 décembre 2012 ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Liquidateurs pour leur gestion au titre de l'exercice 2012 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Sebastian SCHLAGMANN de ses fonctions de liquidateur de la société et de la restitution des 10 actions qui lui avaient été initialement prêtées pour devenir administrateur de la société, avec prise d'effet à l'issue de cette assemblée générale ordinaire ;
- Quitus à donner à Monsieur Sebastian SCHLAGMANN pour l'exercice de ses fonctions de liquidateur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date de prise d'effet de sa démission de ses fonctions de liquidateur ;
- Nomination d'un nouveau liquidateur ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. «SOPREM SAM»**

Société Anonyme Monégasque en liquidation  
 au capital de 155.000 euros  
 Siège de la liquidation : c/o KPMG GLD et Associés,  
 2 rue de la Lùjerneta - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 27 mai 2013, à 15 heures, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjerneta 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des liquidateurs sur l'activité de la société pendant l'exercice 2012, Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ; Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établi au 31 décembre 2012 ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux liquidateurs pour leur gestion au titre de l'exercice 2012 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Sebastian SCHLAGMANN de ses fonctions de liquidateur de la société et de la restitution des 5 actions qui lui avaient été initialement prêtées pour devenir administrateur de la société, avec prise d'effet à l'issue de cette assemblée générale ordinaire ;
- Quitus à donner à Monsieur Sebastian SCHLAGMANN pour l'exercice de ses fonctions de liquidateur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date de prise d'effet de sa démission de ses fonctions de liquidateur ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**COUTTS & CO**

Succursale de Monaco  
 au capital de 6.555.000 euros  
 Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2012**

(en Euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Caisse, banques centrales, CCP .....	2 196 290,76	4 021 923,22
Créances sur les Etablissements de crédit.....	204 466 201,99	216 037 036,91
Opérations avec la clientèle .....	199 390,35	131 136,44
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions, titres à revenu variable		
Participations et autres titres détenus a long terme.....	4 400,00	4 400,00
Immobilisations incorporelles.....		607,35
Immobilisations corporelles.....	163 029,29	222 751,93
Autres actifs .....	293 362,29	209 306,44
Comptes de régularisation.....	1 084 673,49	1 199 979,60
<b>Total de l'actif.....</b>	<b>208 407 348,17</b>	<b>221 827 141,89</b>

<b>PASSIF</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Banques centrales, CCP		
Dettes envers les Etablissements de crédit		
Opérations avec la clientèle .....	195 331 351,76	209 546 197,63
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs .....	847 721,81	1 038 260,96
Comptes de régularisation.....	605 416,76	324 733,66
Provisions risques et charges		
Capital souscrit.....	6 555 000,00	6 555 000,00
Report à nouveau ( + / - ).....	4 362 949,64	3 291 043,37
Résultat de l'exercice ( + / - ).....	704 908,20	1 071 906,27
<b>Total du passif.....</b>	<b>208 407 348,17</b>	<b>221 827 141,89</b>

**HORS BILAN**  
(en euros)

	<b>2012</b>	<b>2011</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement.....	0,00	0,00
Engagements de garantie		
Engagements sur titres		
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
Engagements de financement		
Engagements de garantie .....	43 000,00	43 000,00
Engagements sur titres		

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012**  
(en Euros)

	<b>2012</b>	<b>2011</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés.....	3 130 148,58	2 564 510,92
Intérêts et charges assimilées .....	-2 906 966,28	-2 192 209,91
Revenus des titres à revenu variable .....	307,31	424,00
Commissions (produits).....	4 404 677,62	4 576 967,97
Commissions (charges).....	-124 267,33	-99 146,49
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	5 213,49	8 263,11
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 571,22	1 348,73
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-11 124,32	-52 275,46
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>4 500 560,29</b>	<b>4 807 882,87</b>
Charges générales d'exploitation.....	-3 356 488,30	-3 153 759,19
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles & incorporelles .....	-62 984,86	-65 915,33
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1 081 087,13</b>	<b>1 588 208,35</b>
Coût du risque .....	-22 721,63	19 569,92
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1 058 365,50</b>	<b>1 607 778,27</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés .....	-1 056,30	
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....</b>	<b>1 057 309,20</b>	<b>1 607 778,27</b>

Résultat exceptionnel .....		
Impôt sur les bénéfices.....	-352 401,00	-535 872,00
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		
<b>RESULTAT NET.....</b>	<b>704 908,20</b>	<b>1 071 906,27</b>

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

### PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

#### 1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Coutts & Co - Succursale de Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), aux règles prescrites par le règlement n°2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en Euros sauf mention particulière.

Les activités de la succursale n'ont pas subi de changement significatif en 2012.

#### 1.2 Conversion des opérations en devises

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en Euros au cours du change en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en Euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

### COMPTES DE BILAN

#### 1.3 Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle consistent uniquement en comptes ordinaires débiteurs et en relevés de cartes bancaires à paiement différé.

#### 1.4 Opérations sur titres

Les opérations sur titres de la succursale sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement 90-01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) modifié par les règlements 95-04, n° 00-02 et CRC 2005-01 en distinguant trois catégories de portefeuille, compte tenu de la nature économique des transactions et des risques qui leur sont attachés.

#### 1.5 Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'ACP, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts ont été reclassés à compter de la clôture 2007 en «Autres titres détenus à long terme». Ces certificats figuraient auparavant en «Autres actifs». Les produits liés à ces certificats sont présentés en conséquence parmi les «Revenus des titres à revenu variable».

#### 1.6 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Les principales durées d'amortissement sont :

Matériel informatique .....	3 à 5 ans
Matériel et mobilier de bureau.....	5 à 10 ans
Matériel de transport.....	5 ans
Agencements et installations.....	5 à 10 ans

Les immobilisations incorporelles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

## COMPTE DE RESULTAT

### 1.7 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet d'une provision déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues consistent principalement en rétrocessions reçues d'autres entités du Groupe et de la clientèle.

### 1.8 Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02.

Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

### 1.9 Revenus des portefeuilles-titres - Placement, investissement et participations

Les revenus d'actions sont comptabilisés au fur et à mesure de leur encaissement. Les revenus d'obligations sont comptabilisés sur la base des intérêts courus à la date de clôture de l'exercice ou jusqu'à la cession des titres.

### 1.10 Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques.

La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

### 1.11 Impôts

La succursale entre dans le champ d'application de l'Impôt Sur les Bénéfices institué par l'ordonnance souveraine n°3152 du 19 mars 1964. Le taux d'imposition applicable pour l'exercice 2012 est de 33.33%.

## AUTRES INFORMATIONS

### 1.12 Affectation du résultat 2011

Le résultat de l'exercice 2011, soit euros 1 071 906.27, a été affecté dans son intégralité en report à nouveau.

### 1.13 Proposition d'affectation du résultat 2012

Le résultat de l'exercice 2012, soit euros 704 908.20, sera affecté en report à nouveau de la succursale.

---

**INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN  
ET DU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012**

**MOUVEMENTS SUR IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS**

(en Euros)

<b>VALEURS BRUTES</b>	<b>31/12/11</b>	<b>Augmentations</b>	<b>Diminutions</b>	<b>31/12/12</b>
Frais d'établissement	7 288,12			7 288,12
Logiciels informatiques				
<b>Sous total immobilisations incorporelles</b>	<b>7 288,12</b>			<b>7 288,12</b>
Matériel et outillage	<b>37 906,63</b>			<b>37 906,63</b>
Matériel roulant				
Mobilier de bureau	113 461,11			113 461,11
Matériel de bureau				
Matériel informatique	62 628,91	5 338,21	3 003,03	64 964,09
Agencements et installations	388 588,27			388 588,27
<b>Sous total immobilisations corporelles</b>	<b>602 584,92</b>	<b>5 338,21</b>	<b>3 003,03</b>	<b>604 920,10</b>
<b>TOTAL</b>	<b>609 873,04</b>	<b>5 338,21</b>	<b>3 003,03</b>	<b>612 208,22</b>

<b>AMORTISSEMENTS</b>	<b>31/12/11</b>	<b>Dotations</b>	<b>Reprises</b>	<b>31/12/12</b>
Frais d'établissement				
Logiciels informatiques	6 680,77	607,35		7 288,12
<b>Sous total immobilisations incorporelles</b>	<b>6 680,77</b>	<b>607,35</b>		<b>7 288,12</b>
Matériel et outillage	33 985,45	3 921,18		37 906,63
Matériel roulant				
Mobilier de bureau	113 461,11			113 461,11
Matériel de bureau				
Matériel informatique	41 115,34	13 184,77	319,69	53 980,42
Agencements et installations	191 271,09	45 271,56		236 542,65
<b>Sous total immobilisations corporelles</b>	<b>379 832,99</b>	<b>62 377,51</b>	<b>319,69</b>	<b>441 890,81</b>
<b>TOTAL</b>	<b>386 513,76</b>	<b>62 984,86</b>	<b>319,69</b>	<b>449 178,93</b>

<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>				
Immobilisations corporelles en cours				
<b>TOTAL</b>				

<b>VALEURS NETTES</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>607,35</b>	<b>-607,35</b>		
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>222 751,93</b>	<b>-57 039,30</b>	<b>2 683,34</b>	<b>163 029,29</b>
<b>TOTAL</b>	<b>223 359,28</b>	<b>-57 646,65</b>	<b>2 683,34</b>	<b>163 029,29</b>

## CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

(en Euros)

CREANCES DOUTEUSES	31/12/11	Augmentations	Diminutions	31/12/12
<b>Opérations avec la clientèle</b>				
Comptes ordinaires débiteurs				
Principal	130 641,68	25 495,53	2 789,31	153 347,90
Intérêts	3 762,84		11,55	3 751,29
<b>TOTAL</b>	<b>134 404,52</b>	<b>25 495,53</b>	<b>2 800,86</b>	<b>157 099,19</b>

PROVISIONS DEPRECIATION CREANCES DOUTEUSES	31/12/11	Dotations	Reprises	31/12/12
<b>Opérations avec la clientèle</b>				
Comptes ordinaires débiteurs	134 404,52	25 495,53	2 800,86	157 099,19
<b>TOTAL</b>	<b>134 404,52</b>	<b>25 495,53</b>	<b>2 800,86</b>	<b>157 099,19</b>

<b>CREANCES DOUTEUSES</b>	<b>134 404,52</b>	<b>25 495,53</b>	<b>2 800,86</b>	<b>157 099,19</b>
<b>PROVISIONS DEPRECIATION CREANCES DOUTEUSES</b>	<b>134 404,52</b>	<b>25 495,53</b>	<b>2 800,86</b>	<b>157 099,19</b>
<b>TOTAL VALEURS NETTES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TAUX DE PROVISION EN %</b>				<b>100,00%</b>

## VENTILATION DES POSTES DU BILAN SELON LA DUREE RESIDUELLE

(en Euros)

ETAT DES CREANCES	2012					2011
	Montant Brut	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant Brut
<b>ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>						
Créances sur les établissements de crédit	205 928 938,82	179 453 627,23	21 876 936,41	4 598 375,18		219 743 760,94
Créances rattachées	733 553,93	408 135,52	198 902,23	126 516,18		314 801,10
<b>COMPTES DE LA CLIENTELE</b>						
Créances sur la clientèle	199 354,87	199 354,87				131 089,11
Créances rattachées	35,48	35,48				47,33
<b>AUTRES ACTIFS</b>	293 362,29	293 362,29				209 306,44
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	1 084 673,49	1 084 673,49				1 199 979,60
<b>TOTAL</b>	<b>208 239 918,88</b>	<b>181 439 188,88</b>	<b>22 075 838,64</b>	<b>4 724 891,36</b>		<b>221 598 984,52</b>

ETAT DES DETTES	2012					2011
	Montant Brut	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant Brut
<b>ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>						
Dettes envers les établissements de crédit						
Dettes rattachées						
<b>COMPTES DE LA CLIENTELE</b>						
Comptes créditeurs de la clientèle	194 602 996,53	168 127 684,94	21 876 936,41	4 598 375,18		209 262 093,72
Dettes rattachées	728 355,23	404 703,59	197 135,46	126 516,18		284 103,91
<b>AUTRES PASSIFS</b>	847 721,81	847 721,81				1 038 260,96
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	605 416,76	605 416,76				324 733,66
<b>TOTAL</b>	<b>196 784 490,33</b>	<b>169 985 527,10</b>	<b>22 074 071,87</b>	<b>4 724 891,36</b>		<b>210 909 192,25</b>

**CREANCES ET DETTES RATTACHEES**  
(en Euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/12</b>	<b>31/12/11</b>
CREANCES RATTACHEES		
Sur opérations avec les établissements de crédit	733 553,93	389 856,75
Sur opérations avec la clientèle	35,48	44,29
<b>TOTAL</b>	<b>733 589,41</b>	<b>389 901,04</b>

<b>PASSIF</b>	<b>31/12/12</b>	<b>31/12/11</b>
DETTES RATTACHEES		
Sur opérations avec les établissements de crédit		
Sur opérations avec la clientèle	728 355,23	376 440,50
<b>TOTAL</b>	<b>728 355,23</b>	<b>376 440,50</b>

**AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS**  
(en Euros)

<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>31/12/12</b>	<b>31/12/11</b>
DEBITEURS DIVERS	44 414,87	28 365,42
ETAT, TVA A RECOUVRER	33 420,97	46 969,31
ETAT, CREANCE SUR IMPOT SOCIETE	76 295,00	
DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	99 774,45	97 251,71
FONDS DE GARANTIE BANCAIRE	39 457,00	36 720,00
<b>TOTAL</b>	<b>293 362,29</b>	<b>209 306,44</b>

<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>31/12/12</b>	<b>31/12/11</b>
DETTES VIS-A-VIS DU PERSONNEL	480 074,64	437 781,16
DETTES VIS-A-VIS DES ORGANISMES SOCIAUX	228 391,47	208 213,16
CREDITEURS DIVERS	117 701,78	70 312,82
ETAT, TVA A PAYER		
ETAT, TAXES DIVERSES A PAYER	21 553,92	2 203,82
ETAT, IMPOT SOCIETE A PAYER		319 750,00
<b>TOTAL</b>	<b>847 721,81</b>	<b>1 038 260,96</b>

**COMPTES DE REGULARISATION**  
(en Euros)

<b>COMPTES DE REGULARISATION ACTIF</b>	<b>31/12/12</b>	<b>31/12/11</b>
CONTREPARTIE RESULTAT DE CHANGE		
PRODUITS A RECEVOIR	990 874,06	1 099 357,16
DIVERS	93 799,43	100 622,44
<b>TOTAL</b>	<b>1 084 673,49</b>	<b>1 199 979,60</b>

<b>COMPTES DE REGULARISATION PASSIF</b>	<b>31/12/12</b>	<b>31/12/11</b>
PRODUITS PERCUS D'AVANCE		
PROVISION CHARGES A PAYER	593 981,81	291 968,66
DIVERS	11 434,95	32 765,00
<b>TOTAL</b>	<b>605 416,76</b>	<b>324 733,66</b>

VENTILATION DES POSTES DU BILAN EN EUROS ET EN DEVICES  
(en Euros)

ACTIF	DEVICES	EUROS	TOTAL
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	159 169 885,31	47 492 607,44	206 662 492,75
CREDITS A LA CLIENTELE	36 637,80	162 752,55	199 390,35
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME		4 400,00	4 400,00
IMMOBILISATIONS		163 029,29	163 029,29
AUTRES ACTIFS & COMPTES DE REGULARISATION	990 885,03	387 150,75	1 378 035,78
<b>TOTAL</b>	<b>160 197 408,14</b>	<b>48 209 940,03</b>	<b>208 407 348,17</b>

PASSIF	DEVICES	EUROS	TOTAL
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES			
DEPOTS DE LA CLIENTELE	159 073 940,84	36 257 410,92	195 331 351,76
AUTRES PASSIFS & COMPTES DE REGULARISATION		1 453 138,57	1 453 138,57
CAPITAUX PROPRES		11 622 857,84	11 622 857,84
<b>TOTAL</b>	<b>159 073 940,84</b>	<b>49 333 407,33</b>	<b>208 407 348,17</b>

ENGAGEMENTS SUR PRETS ET EMPRUNTS EN DEVICES  
ET SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME  
(en Euros)

HORS-BILAN	31/12/12	31/12/11
DEVICES PRETEES NON ENCORE LIVREES		
DEVICES EMPRUNTEES NON ENCORE RECUES		
CONTRATS DE CHANGE A TERME		
Achats (à recevoir)		
Ventes (à livrer)		
<b>TOTAL</b>		

ENGAGEMENTS DONNES  
ENGAGEMENTS RECUS  
(en Euros)

HORS-BILAN	31/12/12	31/12/11
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
<b>TOTAL</b>		

<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Nantissement espèces pour débit différé sur carte bancaire	43 000,00	43 000,00
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
<b>TOTAL</b>	<b>43 000,00</b>	<b>43 000,00</b>

## VENTILATIONS DES COMMISSIONS

(en Euros)

COMMISSIONS PRODUITS	31/12/12	%	31/12/11	%
COMMISSIONS RECUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4 059 018,58	92%	3 952 238,06	86%
COMMISSIONS RECUES DE LA CLIENTELE	345 659,04	8%	624 729,91	14%
<b>TOTAL</b>	<b>4 404 677,62</b>	<b>100%</b>	<b>4 576 967,97</b>	<b>100%</b>

COMMISSIONS CHARGES	31/12/12	%	31/12/11	%
COMMISSIONS VERSEES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	124 267,33	100%	99 146,49	100%
COMMISSIONS VERSEES A LA CLIENTELE				
<b>TOTAL</b>	<b>124 267,33</b>	<b>100%</b>	<b>99 146,49</b>	<b>100%</b>

## DONNEES RELATIVES AU PERSONNEL

(en Euros)

FRAIS DE PERSONNEL	31/12/12	31/12/11
SALAIRES, TRAITEMENTS ET INDEMNITES	1 366 374,72	1 352 140,74
CHARGES SOCIALES	387 480,29	418 861,34
PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART EN RETRAITE		
PROVISION POUR CONGES PAYES	30 545,00	32 599,97
<b>TOTAL</b>	<b>1 784 400,01</b>	<b>1 803 602,05</b>

EFFECTIFS	31/12/12	31/12/11
DIRECTION	2	2
CADRES	6	4
GRADES	7	7
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>13</b>

RAPPORT GENERAL  
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

Mesdames, Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale.

Les comptes annuels et documents annexes de Coutts & Co - Succursale de Monaco concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que j'ai estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que ma révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction Générale. J'estime que mes contrôles étayent correctement mon opinion.

A mon avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2012, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Monaco, le 5 avril 2013.

Jean-Humbert CROCI.  
*Commissaire aux Comptes.*

### CREDIT SUISSE (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 18.000.000 euros  
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco  
RCI Monaco : 98 S 03517

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

	<b>31.12.2012</b>	<b>31.12.2011</b>
<b>ACTIF</b>		
<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES .....</b>	<b>1 796 592 648</b>	<b>1 508 822 548</b>
Caisse, banques centrales.....	21 971 128	33 087 784
Créances sur les établissements de crédit : .....	1 774 621 519	1 475 734 763
A vue .....	1 017 496 496	405 431 201
A terme.....	757 125 023	1 070 303 562
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE .....</b>	<b>479 499 552</b>	<b>424 765 623</b>
Autres concours à la clientèle.....	353 992 885	335 584 069
Comptes ordinaires débiteurs.....	125 506 667	89 181 553
<b>ACTIFS IMMOBILISES .....</b>	<b>5 982 132</b>	<b>6 206 796</b>
Autres immobilisations financières.....	155 456	155 456
Immobilisations incorporelles.....	4 229 915	4 410 078
Immobilisations corporelles.....	1 596 761	1 641 261
<b>AUTRES ACTIFS .....</b>	<b>2 395 594</b>	<b>2 535 521</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION.....</b>	<b>1 764 738</b>	<b>1 194 533</b>
<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>2 286 234 664</b>	<b>1 943 525 019</b>
<b>PASSIF</b>		
<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES .....</b>	<b>362 921 467</b>	<b>340 666 615</b>
Banques centrales.....		
Dettes envers les établissements de crédit : .....	362 921 467	340 666 615
A vue .....	181	17
A terme.....	362 921 287	340 666 598

<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE .....</b>	<b>1 848 744 515</b>	<b>1 539 800 962</b>
Comptes créditeurs de la clientèle : .....	1 848 744 515	1 539 800 962
A vue .....	1 558 012 852	1 033 490 737
A terme .....	290 731 663	506 310 225
<b>AUTRES PASSIFS .....</b>	<b>1 864 229</b>	<b>1 883 184</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION.....</b>	<b>8 133 158</b>	<b>7 847 333</b>
<b>PROVISIONS .....</b>	<b>523 000</b>	<b>279 000</b>
<b>DETTES SUBORDONNEES.....</b>	<b>8 000 263</b>	<b>8 001 061</b>
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....</b>	<b>56 048 031</b>	<b>45 046 865</b>
Capital souscrit.....	18 000 000	12 000 000
Réserves : .....	1 427 824	1 427 824
Réserve légale .....	1 211 447	1 211 447
Réserves indisponibles .....	159 186	159 186
Réserves facultatives .....	57 191	57 191
Report à nouveau .....	31 619 041	28 147 690
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE .....</b>	<b>5 001 167</b>	<b>3 471 351</b>
<b>TOTAL PASSIF.....</b>	<b>2 286 234 664</b>	<b>1 943 525 019</b>

**HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2012**

(en euros)

	<b>31.12.2012</b>	<b>31.12.2011</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES.....</b>	<b>132 886 144</b>	<b>136 798 936</b>
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT en faveur de la clientèle.....	117 060 183	119 060 956
ENGAGEMENTS DE GARANTIE d'ordre de la clientèle.....	15 825 961	17 737 980
<b>ENGAGEMENTS RECUS.....</b>	<b>42 224 363</b>	<b>21 242 792</b>
ENGAGEMENTS DE GARANTIE reçus d'établissements de crédit.....	42 224 363	21 242 792

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012**

(en euros)

	<b>31.12.2012</b>	<b>31.12.2011</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES.....	16 028 742	18 025 397
+ Sur opérations avec les établissements de crédit .....	8 413 746	11 267 420
+ Sur opérations avec la clientèle .....	7 614 996	6 757 978
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES.....	9 356 536	11 117 067
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	3 139 695	3 800 269
- Sur opérations avec la clientèle .....	6 216 841	7 316 798
<b>MARGE D'INTERETS .....</b>	<b>6 672 206</b>	<b>6 908 331</b>
+ COMMISSIONS (Produits).....	18 641 042	15 797 900
- COMMISSIONS (Charges).....	964 946	1 060 899
<b>+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS</b>		
DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION.....	3 216 042	2 866 253
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE....</b>	<b>107 576</b>	<b>700 787</b>
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	1 762 474	1 638 864
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	1 654 899	938 077
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>27 671 920</b>	<b>25 212 373</b>
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	18 861 323	19 041 274
- Frais de personnel.....	11 574 630	12 996 395
- Autres frais administratifs.....	7 286 693	6 044 880

- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	971 788	836 925
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>7 838 809</b>	<b>5 334 174</b>
- COÛT DU RISQUE .....	150 000	45 000
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>7 688 809</b>	<b>5 289 174</b>
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	(23 274)	(2 860)
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT .....</b>	<b>7 665 535</b>	<b>5 286 314</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL .....</b>	<b>(115 753)</b>	<b>(69 949)</b>
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS .....	2 765	5 031
- CHARGES EXCEPTIONNELLES .....	(118 518)	(74 981)
- <b>IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....</b>	<b>(2 548 615)</b>	<b>(1 745 013)</b>
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES .....	0	0
<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>5 001 167</b>	<b>3 471 351</b>

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

### Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

#### 1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000.

#### 1.2 Méthodes et principes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

#### Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

#### Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

#### Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, le droit au bail et les logiciels.

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire, aux taux couramment en vigueur dans la profession.

Le fonds de commerce et le droit au bail ne donnent pas lieu à amortissement.

#### Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

#### Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

En outre, il est comptabilisé conformément à la convention collective des banques une provision pour indemnités de fin de carrière.

### Adjustable Performance Plan Award (APPA)

L'Adjustable Performance Plan Award (APPA) est une rémunération variable discrétionnaire allouée aux directeurs (DIR) et aux managing directeurs (MDR), elle a été mise en place en 2009.

Elle ne sera acquise qu'à l'issue d'une période de 3 ans, et sera versée en numéraire.

Le calcul de cette rémunération est revue annuellement et il est basé sur :

- d'une part, le Rendement des Fonds Propres (ROE) du Credit Suisse dans un contexte bénéficiaire ;
- d'autre part, sur les performances du secteur d'activité auquel appartient le bénéficiaire de la rémunération : en cas de secteur déficitaire, le montant sera ajusté à la baisse.

Le montant total comptabilisé en charges à payer au 31 décembre 2012 s'élève à 60 721.32 euros.

### Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco (Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964).

La banque n'a pas opté pour la TVA.

### Résultat sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88-02 et 90-15 modifiés par le règlement 92.04 du Comité de réglementation bancaire.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur le marché, dont la liquidité est assurée, sont évaluées selon le principe du «Mark-to-Market», les gains et pertes étant immédiatement comptabilisés dans le résultat.

## Note 2 - Informations sur le bilan

### 2.1 Composition du capital

Au 31 décembre 2012, le CREDIT SUISSE (Monaco) disposait d'un capital de 18 millions d'EUROS, constitué de 80 000 actions d'une valeur nominale de 225 EUR, réparties entre CREDIT SUISSE ZURICH. à hauteur de 99,99% et 0,01% en divers.

En effet, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2012, approuvée par arrêté ministériel n° 2012-513 du 6 septembre 2012, une augmentation de capital de 6 000 000 d'euros a eu lieu, pour porter le capital de 12 millions d'euros à 18 millions d'euros par augmentation de la valeur nominale des actions qui passe de 150 à 225 euros chacune.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2012 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Le CREDIT SUISSE (Monaco) est consolidé par intégration globale par CREDIT SUISSE.

### 2.2 Capitaux propres (en milliers d'euros)

Ventilations	2011	Mouvements de l'exercice	2012
Capital	12 000	6 000	18 000
Réserve légale	1 211		1 211
Autres réserves	57		57
Réserves indisponibles	159		159
Report à nouveau	28 148	3 471	31 619
Résultat	3 471	1 530	5 001
<b>TOTAL</b>	<b>45 047</b>	<b>11 001</b>	<b>56 048</b>

### 2.3 Emprunts subordonnés

Afin de respecter les différents ratios prudentiels, le CREDIT SUISSE (MONACO) a renforcé ses fonds propres par le biais d'un emprunt subordonné :

- un emprunt de 8 millions d'euros, souscrit auprès de CREDIT SUISSE FIRST BOSTON FINANCE B.V en mars 2008 pour une durée de vingt-quatre ans.

Les intérêts sont calculés semestriellement sur la base de l' Euribor 6M + 1%. Pour l'année 2012, le montant des intérêts payés s'élève à 142 543,32 euros.

Dans nos fonds propres complémentaires, le montant des emprunts subordonnés pris en compte pour le calcul de nos ratios est de :

- 8 000 000 euros depuis juin 2011.

### 2.4 Immobilisations et amortissements 2012 (en milliers d'euros)

INTITULES	Valeur brute 01.01.12	Acquisitions 2012	Cessions 2012	Valeur brute 31.12.12	Cumul amortissements 01.01.12	Dotations amortissements 2012	Reprises amortissements 2012	Cumul TOTAL 31.12.12	Valeur nette 31.12.12
<b>Fonds de commerce</b>	<b>3 652</b>			<b>3 652</b>					<b>3 652</b>
<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	<b>3 097</b>	<b>42</b>		<b>3 139</b>	<b>2 338</b>	<b>222</b>		<b>2 560</b>	<b>578</b>
- Droit au bail	555			555					555
- Frais d'établissement									
- Programmes et logiciels	2 542	42		2 584	2 338	222		2 560	23
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>5 437</b>	<b>826</b>	<b>-867</b>	<b>5 396</b>	<b>3 894</b>	<b>750</b>	<b>-843</b>	<b>3 800</b>	<b>1 596</b>
- Mobilier de bureau	554	189	-121	622	414	76	-109	380	242
- Matériel de bureau	1 641	315	-746	1 210	1 379	187	-734	832	379
- Agencement et installation	3 150	322		3 472	2 099	476	0	2 576	896
- Matériel roulant	52			52	2	10		12	40
- Œuvre d'art non amortissable	40			40					40
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>98</b>		<b>-98</b>						
<b>TOTAL</b>	<b>12 283</b>	<b>868</b>	<b>-965</b>	<b>12 187</b>	<b>6 232</b>	<b>972</b>	<b>-843</b>	<b>6 361</b>	<b>5 826</b>

### 2.5 Répartition des emplois et ressources clientèle / banques selon leur durée résiduelle (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5 ans		+ de 5 ans		TOTAL Au 31.12.2012
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	
<b>BILAN</b>									
<b>EMPLOIS</b>									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	38 978	661 565	14 498	41 243					756 284
CONCOURS A LA CLIENTELE	10 289	12 170	53 469	51 285	158 829	50 331	16 895		353 268
<b>RESSOURCES</b>									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	148 186	56 452	40 666	28 990	54 351	33 892			362 537
COMPTES DE LA CLIENTELE	27 237	211 951	14 498	36 342					290 028
DETTES SUBORDONNEES A TERME							8 000		8 000
<b>HORS BILAN</b>									
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	7 262	6 282	51 237	36 481	2 528	13 270			117 060

**2.6 Créances et dettes rattachées (en milliers d'euros)**

INTERETS A RECEVOIR	Au 31.12.2012	INTERETS A PAYER	Au 31.12.2012
Sur les créances sur les établissements de crédit	936	Sur les dettes envers les établissements de crédit	385
Sur les autres concours à la clientèle	1 070	Sur les comptes de la clientèle	721

**2.7 Ventilation des comptes de régularisation (en milliers d'euros) 31.12.12**

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	
- Charges constatées d'avance	194
- Produits à recevoir	998
- Autres comptes de régularisation actif	573
<b>TOTAL</b>	<b>1 765</b>
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	
- Produits constatés d'avance	
- Charges à payer	8 133
- Autres comptes de régularisation passif	0
<b>TOTAL</b>	<b>8 133</b>

**2.8 Répartition entre euros et devises des emplois et ressources (en milliers d'euros) 31.12.12**

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2012
			Dont Entreprises liées		
Euros	273 762	664 615	566 969	10 028	948 405
Devises	205 738	1 131 977	1 103 523	115	1 337 830
<b>TOTAL</b>	<b>479 500</b>	<b>1 796 593</b>	<b>1 670 492</b>	<b>10 142</b>	<b>2 286 235</b>

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2012
			Dont Entreprises liées		
Euros	631 084	243 408	243 408	74 023	948 516
Devises	1 217 660	119 514	119 514	545	1 337 719
<b>TOTAL</b>	<b>1 848 745</b>	<b>362 921</b>	<b>362 921</b>	<b>74 569</b>	<b>2 286 235</b>

**2.9 Tableau de variation des provisions pour risques et charges (en milliers d'euros) 31.12.12**

Variation des provisions pour risques et charges	2011	dotations	reprises	2012
Provision pour engagements de retraite	184	94		278
Provision pour litige	95	150		245
<b>TOTAL</b>	<b>279</b>	<b>244</b>	<b>0</b>	<b>523</b>

Le coût du risque correspond à des provisions pour litiges clients pour un total de 150 000 euros.

**2.10 Affectation du résultat (en euros) 31.12.12**

Report à nouveau	31 619 040,52	
Résultat de l'exercice	5 001 166,73	
Affectation à la réserve statutaire		
Report à nouveau		36 620 207,25
	<u>36 620 207,25</u>	<u>36 620 207,25</u>

**Note 3 - Informations sur le compte de résultat****3.1 Ventilation des commissions (en milliers d'euros) 31.12.12**

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
<b>CHARGES</b>			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		41	41
Commissions relatives aux opérations s/titres		782	782
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers		142	142
<b>TOTAL</b>		<b>965</b>	<b>965</b>
<b>PRODUITS</b>			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	15		15
Commissions s/fonctionnement des comptes	692		692
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	14 514	2 854	17 368
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	567		567
<b>TOTAL</b>	<b>15 787</b>	<b>2 854</b>	<b>18 641</b>

**3.2 Ventilation des frais de personnel et effectif au 31.12.2012**

	31/12/12	31/12/11
Hors classification	8	6
Cadres	45	45
Gradés	30	31
Employés	4	6
<b>TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>88</b>

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	8 937
Charges de retraite :	1 069
Autres charges sociales :	1 277
Autres charges :	292
Total	<u>11 575</u>

Le montant des indemnités de fin de carrière provisionné au 31 décembre 2012 s'élève à 278 000 euros.

Le montant de la prime «médaille du travail» provisionné au 31 décembre 2012 s'élève à 143 613 euros.

**Note 4 - Informations sur le hors bilan****4.1 Hors bilan sur instruments financiers et titres (en milliers d'euros)**

Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme effectuées par la banque sont des opérations «d'intermédiation», la banque adossant systématiquement les opérations de la clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

C'est le seul type d'opérations sur instruments financiers enregistré dans les livres de la banque au 31.12.2012.

	Au 31.12.2012	Au 31.12.2011
<b>MONTANT TOTAL DES CHANGES A TERME</b>		
DEVICES A RECEVOIR	228 415	224 729
EUROS A RECEVOIR	39 169	45 829
DEVICES A LIVRER	226 911	224 641
EUROS A LIVRER	40 545	45 768

**Note 5 - Autres informations**

Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la commission bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31.12.2012, ce ratio s'élève à 10.78 %.

Notre ratio de liquidité s'élève, quant à lui à 661.45 % contre 100 % requis.

RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 3 décembre 2012

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2010 pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 2.286.234.663,71 €.
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 5.001.166,73 €.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 3 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Claude PALMERO

Le rapport de gestion est tenu à disposition auprès du siège social du Crédit Suisse (Monaco) 27, avenue de la Costa à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mai 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,71 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,46 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.701,18 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,96 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.824,77 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.724,08 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.087,81 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,78 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.549,18 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.331,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.293,59 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.013,06 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	929,89 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mai 2013
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,27 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.240,52 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.332,77 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	918,03 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.245,85 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	394,17 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.153,44 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.165,66 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.923,44 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.671,33 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.076,16 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	777,46 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.264,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.299,82 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,32 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	53.716,94 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	544.319,52 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	990,49 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.065,10 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.106,13 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.013,81 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.007,04 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.404,80 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.347,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

